

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2000/7 (traduction)*

CR 2000/7 (translation)

Mercredi 31 mai 2000

Wednesday 31 May 2000

*Nouveau tirage pour raisons techniques.

08 The PRESIDENT : Please be seated. The sitting is open and I give the floor to Mr. Rodman R. Bundy in the name of Qatar.

M. BUNDY : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur de me trouver à nouveau devant vous pour représenter l'Etat de Qatar dans cette importante affaire.

LES ÉLÉMENTS DE PREUVE CARTOGRAPHIQUES EN L'ESPÈCE

1. Introduction

1. Après avoir entendu sir Ian Sinclair exposer hier les fondements juridiques, géographiques et historiques du titre de souveraineté de Qatar sur les îles Hawar, je voudrais maintenant passer à un moyen de preuve très important en l'espèce, qui confirme ce titre : la preuve cartographique.

2. La Cour se rendra compte de l'abondance de cartes établies pour la région du Golfe, abondance qui s'explique par l'importance stratégique de plus en plus grande qu'a acquise cette région à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. La Cour n'aura pas non plus manqué de relever que les deux Parties accordent une importance juridique aux cartes.

3. Bahreïn n'a produit que relativement peu de cartes historiques de la région; celles qu'il a présentées sont invoquées par nos éminents contradicteurs pour étayer sa revendication sur les îles Hawar et Zubarah et pour appuyer sa thèse quand il soutient que jusqu'en 1935, l'autorité des souverains Al-Thani de Qatar ne s'étendait guère au-delà de la ville de Doha et de ses environs immédiats.

4. Qatar, en revanche, a produit un jeu très complet de cartes couvrant la période allant de peu après 1868, époque à laquelle les entités distinctes de Qatar et de Bahreïn ont été reconnues, jusqu'en 1936, année au cours de laquelle la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar a été formulée pour la première fois. Nous estimons que ces cartes sont importantes à un triple point de vue.

5. Premièrement, ces cartes proviennent de sources les plus variées. Qatar a présenté des cartes établies en France, en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Russie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Italie, en Turquie, en Pologne, en Autriche, en Iran et même en Australie. Ces cartes sont d'importants éléments de preuve relevant de la commune renommée quant aux attributions territoriales et à la situation sur le terrain au cours de la période pertinente.

09

6. Deuxièmement, les cartes en question émanent de sources tant officielles que non officielles. Par cartes officielles, j'entends les cartes qui ont été établies par des services gouvernementaux officiels et qui peuvent donc être considérées comme représentant le point de vue mûrement réfléchi des Etats qui les ont établies quant aux caractéristiques politiques des régions qu'elles représentent. J'estime que ces cartes ont une pertinence particulière du fait de leur origine officielle. Mais il existe toutefois aussi un nombre impressionnant de cartes non officielles qui ont été établies par des instituts de cartographie et par des spécialistes de la cartographie dans le monde entier. Dans la mesure où elles ont été établies par des éditeurs spécialisés en cartographie dignes d'une grande confiance, elles méritent elles aussi de se voir reconnaître une grande valeur probante en tant qu'elles expriment un avis éclairé.

7. Troisièmement, les cartes produites en preuve en l'espèce brossent un tableau remarquablement constant des attributions territoriales qu'elles indiquent et qui nous intéressent en l'espèce. Ces cartes, qu'elles soient officielles ou non, tendent toutes à établir la même chose — à savoir qu'à partir de 1870 à peu près jusqu'à la fin des années trente — période d'une durée de soixante-dix ans environ — il était reconnu que l'entité politique de Qatar englobait la totalité de la péninsule qatarienne y compris les îles Hawar et Zubarah.

*

* *

8. Monsieur le président, dans la première partie de mon exposé, je passerai en revue, dans l'ordre chronologique, un certain nombre des cartes pertinentes que Qatar a produites dans la présente affaire. Je m'empresse toutefois de rassurer la Cour, il n'est pas dans mon intention — cela va de soi — de passer en revue la totalité des cartes. Celles-ci sont heureusement d'une

telle constance qu'il suffira d'en examiner quelques exemples représentatifs afin de démontrer les tendances générales importantes qui s'en dégagent pour apprécier les questions territoriales qui se posent en l'espèce.

9. Dans la deuxième partie de mon exposé, je parlerai des cartes que Bahreïn a présentées en preuve, y compris celles qu'il a jointes aux documents supplémentaires qu'il vient de déposer en mars. Enfin, je me pencherai sur l'importance juridique des cartes dans le contexte particulier de la présente affaire et à la lumière de ce que démontrent dans leur ensemble celles qui ont été produites en preuve.

1 0 2. Les éléments de preuve cartographiques confirment l'intégrité territoriale de Qatar ainsi que son titre sur les îles Hawar et Zubarah

a) *Les cartes postérieures aux accords de 1868*

10. Pour entreprendre un examen des éléments de preuve cartographiques nous devons commencer par la période qui a suivi directement les accords de 1868, car c'est en vertu de ceux-ci, comme l'a démontré Mme Pilkington lundi, que Qatar et Bahreïn ont été reconnus comme des entités politiques distinctes, Mohamed bin Thani y étant qualifié de «chef de Guttur».

11. La position de Bahreïn s'agissant de la situation politique de l'époque est indiquée par une série de dessins aux couleurs éclatantes qu'il a présentés au début de sa réplique (après la page 9) et auxquels certains de mes collègues se sont déjà reportés.

12. J'ai affiché à l'écran deux dessins tirés de la réplique de Bahreïn qui illustrent sa vision de la situation en 1868 ainsi qu'en 1872. On peut immédiatement se rendre compte qu'aucun de ces dessins ne constitue une carte historique au sens propre du terme. Ils sont purement d'ordre illustratif et n'ont dès lors aucune valeur probante en eux-mêmes. Ces dessins sont toutefois utiles lorsqu'on les compare avec des cartes authentiques de l'époque, car ils exposent au grand jour – et j'irai jusqu'à dire après avoir examiné les véritables cartes en l'espèce, les cartes historiques, qu'ils étalent au grand jour — les erreurs fondamentales de la thèse de Bahreïn.

13. Permettez-moi de commencer par le dessin de 1868 qu'a produit Bahreïn. Ce dessin est censé représenter les zones d'influence à l'époque en question. La Cour relèvera que toute la péninsule de Qatar — y compris les îles Hawar et Zubarah — est indiquée en rouge vif, autrement dit comme faisant partie de Bahreïn comme étant placés sous l'autorité des Al-Khalifah. On voit

quelques flèches vertes dans la partie sud qui signalent apparemment l'arrivée de tribus dans la partie méridionale de Qatar, mais il n'y a absolument rien qui indique, selon ce dessin, l'existence d'une entité distincte appelée Qatar dirigée par les Al-Thani.

14. Or, comment peut-on concilier ce dessin avec les accords de 1868 qui traitaient les chefs de Qatar et de Bahreïn de façon distincte et sur un pied d'égalité et confirmaient de ce fait l'existence d'une entité appelée Qatar et dirigée par les Al-Thani ? C'est impossible. Si la situation telle que la représente le dessin de Bahreïn avait été conforme à la réalité, il n'aurait pas été nécessaire de conclure les accords de 1868 car il n'y aurait pas eu de région soumise à l'autorité des Al-Thani. Pourtant, nous savons d'après les éléments de preuve historiques que cela n'était tout simplement pas le cas. Les accords de 1868 reconnaissaient que les entités de Qatar et de Bahreïn étaient séparées par la mer.

11

15. Si nous passons au deuxième dessin – qui est censé représenter la situation en 1872 après que les Ottomans se soient déjà établis à Qatar, comme M. Fetais Al-Meri l'a indiqué hier —, nous constatons qu'il n'y a guère de changement d'un dessin à l'autre de Bahreïn sauf que celui-ci reconnaît maintenant une petite enclave autour de Doha qui est attribuée à Qatar et aux Ottomans. Le reste de la péninsule de Qatar continue, pour Bahreïn, de faire partie intégrante de son territoire.

16. Comparons maintenant ces deux dessins figurant dans la réplique de Bahreïn avec les éléments de preuve cartographiques de l'époque pour vérifier si ces dessins résistent bien à l'épreuve des faits.

17. En 1875, c'est-à-dire quatre ans après que les Ottomans se furent établis à Qatar et un an avant que le cheikh Jassim bin Thani soit nommé *kaimakam* — ou gouverneur — du *kaza*, ou district, de Katar, l'identité politique distincte de Qatar qui englobait l'ensemble de la péninsule ainsi que les îles Hawar et Zubarah a été reconnue dans les cartes de l'époque établies par des experts.

18. Vous voyez maintenant sur l'écran une carte établie en 1875 sous les auspices de l'institut Justus Perthes. Justus Perthes avait fondé une maison d'édition indépendante qui est devenue plus tard l'institut de géographie et de cartographie portant son nom et il n'est point abusif d'affirmer, Monsieur le président, que l'institut Justus Perthes jouissait d'une réputation internationale reconnue comme nulle autre pour l'excellence de ses cartes détaillées et précises.

L'auteur de la carte en question que vous voyez à l'écran était M. Augustus Petermann, qui était correspondant de l'institut à Gotha et qui était largement reconnu comme l'un des cartographes les plus éminents de la fin du XIX^e siècle.

19. Si l'on examine l'agrandissement de la partie pertinente de cette carte qui apparaît à l'écran et qui, pour votre commodité, se trouve aussi dans votre dossier (doc. n° 33), on constate que cette carte représente clairement Qatar et Bahreïn comme des entités distinctes. Qatar y est identifié séparément et est représenté par une couleur qui englobe la totalité de la péninsule et non pas simplement la région environnante de Doha, appelée El Bedaa sur cette carte. Les îles Hawar sont également nommément désignées et indiquées comme faisant partie de Qatar. Zubarah figure aussi sur la carte et fait, elle aussi, incontestablement partie du territoire de Qatar. Bahreïn par contre se limite à l'île principale de Bahreïn et aux petites îles situées dans le voisinage immédiat de celle-ci.

20. Il importe de noter que l'institut Justus Perthes avait l'habitude de mettre à jour ses cartes de la région pratiquement tous les ans. On peut donc regarder des cartes de n'importe quelle année à partir de 1875 et la même histoire se répète exactement. Un certain nombre de ces cartes ont été reproduites dans l'atlas cartographique de Qatar que celui-ci a joint à sa réplique et dix-sept autres

12 cartes, datant toutes d'années différentes, ont été remises à la Cour au moment du dépôt de la réplique.

21. Pour ne pas abuser de la patience de la Cour, je me bornerai à faire état d'une autre carte établie par Auguste Petermann en 1884. La Cour pourra de nouveau se rendre compte à l'examen de cette carte que la situation réelle — c'est-à-dire la situation réelle telle qu'elle ressort des cartes de l'époque établies par des experts — est très différente de celle que laissent entrevoir les dessins éclatants de couleurs de Bahreïn. Qatar englobe toute la péninsule ainsi que les îles Hawar et Zubarah.

22. Dans sa réplique, Bahreïn affirme avec audace qu'il n'y a pas le moindre commentateur de renom qui appuie l'interprétation donnée par Qatar de la situation sur le terrain après les accords de 1868 (réplique de Bahreïn, p. 71). En plus des éléments de preuve historiques examinés par Mme Pilkington lundi, qui discréditent cette thèse, Qatar soutient que les éléments de preuve cartographiques fournissent d'éloquents indices de commune renommée qui réfutent également la

thèse de Bahreïn. Qatar et Bahreïn n'ont cessé d'être reconnus comme des entités distinctes après les accords de 1868 et l'on considérait invariablement dans les milieux bien éclairés des experts en cartographie de l'époque que Qatar étendait son autorité aux îles Hawar ainsi qu'à Zubarah.

b) *Les cartes de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle*

23. Si nous passons maintenant aux cartes de la fin du XIX^e siècle, il vaut à nouveau la peine de rappeler la façon dont Bahreïn entend la situation politique de cette époque. On voit maintenant sur l'écran les «dessins» de Bahreïn, repris de nouveau de sa réplique, qui montrent sa version de la situation en 1872 et de nouveau en 1915.

24. La Cour remarquera que la seule différence entre les dessins de 1872 et de 1915 est que la région située autour de Doha, dont Bahreïn reconnaît qu'elle relève des Al-Thani ou de Qatar, est légèrement plus étendue en 1915 et qu'une quatrième flèche, dont l'importance n'est pas manifeste, a été ajoutée dans le sud et est censée indiquer l'incursion de tribus venant d'Arabie orientale. Mais, selon ces dessins, Bahreïn continue de revendiquer le reste de la péninsule de Qatar, y compris les îles Hawar et Zubarah, comme faisant partie de son territoire en 1915.

13

25. Qatar a déjà montré que cette singulière description ne correspond pas le moins du monde à la réalité historique. La thèse développée par Bahreïn ne saurait non plus — j'espère le démontrer — être conciliée avec les éléments de preuve cartographiques de l'époque.

* *

26. Examinons l'image que donnaient de Qatar les spécialistes en cartographie ainsi que la façon dont celui-ci était représenté sur les cartes officielles de l'époque.

27. La carte qui apparaît maintenant à l'écran faisait partie de l'édition de 1890 de l'*atlas de géographie moderne* publié par la Librairie Hachette de Paris, maison jouissant d'une grande renommée. Comme sur les cartes antérieures, on peut constater que l'entité politique de Qatar englobe toute la péninsule. De même, les îles Hawar sont représentées dans la même couleur verte utilisée pour Qatar à la différence du gris employé pour Bahreïn. On ne saurait en aucun cas affirmer que Bahreïn s'étend au-delà de la mer pour englober les îles Hawar ou Zubarah ou même d'autres parties de la péninsule de Qatar selon cette carte.

28. La carte suivante, quoique d'une moindre qualité, mais établie en 1894, est un agrandissement d'une carte officielle russe établie par les autorités militaires rattachées à l'état-major russe. Elle aussi représente toute la péninsule de Qatar, y compris les îles et Zubarah, en brun, couleur distincte de l'orange utilisé pour Bahreïn. A mon sens, les responsables russes de l'époque reconnaissaient que Qatar et Bahreïn constituaient des entités politiques distinctes et que le territoire de Qatar correspondait à celui qui est indiqué dans les écritures de ce dernier.

*

* *

29. Si nous passons au XX^e siècle, nous trouvons des cartes émanant d'autres sources — tant officielles que non officielles — qui attestent l'intégrité territoriale de Qatar ainsi que l'attribution des îles Hawar et de Zubarah à ce dernier.

14

30. La carte qui s'affiche maintenant à l'écran est tirée d'un atlas polonais publié à Varsovie en 1904. Bahreïn, qui y est indiqué sous un orange particulier, y apparaît comme un groupe compact d'îles. Qatar, de son côté, est représenté en blanc comme le sont aussi les îles Hawar et bien évidemment Zubarah, qui sont clairement indiquées comme faisant partie du territoire qatarien.

31. Les cartes établies par des experts en Grande-Bretagne à l'époque adoptent la même position. C'est ce qui ressort de l'examen d'une carte de 1910 établie par la très respectée maison d'édition spécialisée George Philip & Son à Londres. La Cour constatera de nouveau que les îles Hawar ou les îles Warden, comme elles étaient parfois appelées, y sont figurées dans la même couleur que le reste de la péninsule de Qatar, couleur différente de celle qui sert à représenter Bahreïn. Qatar a fourni d'autres cartes établies par George Philip — cette carte date de 1910 —, mais Qatar a aussi fourni des cartes de 1914, 1917 et 1922 qui dépeignent exactement la même situation; elles se trouvent dans son atlas cartographique sous les numéros 48, 57 et 70.

32. Si nous revenons aux cartes allemandes, celles-ci ont continué de représenter la situation de la même manière que celles qui avaient été établies auparavant par l'institut Justus Perthes dans

la seconde moitié du XIX^e siècle. Bornons-nous à un seul autre exemple, la carte qui s'affiche maintenant à l'écran a été publiée dans l'édition 1914 de *l'Allgemeiner Handatlas* d'Andree. Elle donne une image particulièrement claire de la situation territoriale de l'époque, les îles Hawar aussi bien que Zubarah y sont indiquées comme faisant partie de Qatar. Pour vous en faciliter la consultation, nous en avons mis une reproduction dans votre dossier (doc. n° 34).

* * *

33. Comme je l'ai déjà dit, il n'y avait pas que les cartes établies par d'éminentes maisons d'édition qui indiquaient, comme élément de commune renommée, que les îles Hawar faisaient partie de Qatar. Il en est de même des cartes officielles établies par des organismes gouvernementaux.

34. La carte qui apparaît maintenant à l'écran, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, est un agrandissement de la zone qui nous intéresse, elle est tirée d'une carte de l'Arabie et du Golfe établie en 1905 par le Service géographique du ministère des affaires étrangères. Aussi peut-on donc considérer qu'elle exprime la position officielle du Gouvernement français quant à la situation politique dans la région à l'époque.

15

35. Une reproduction de cette carte se trouve également dans votre dossier (doc. n° 35). Bahreïn y est figuré très clairement en orange. Qatar, par contre, y est représenté en bleu tout comme les îles Hawar et Zubarah. La France, à l'évidence, ne partageait pas le point de vue avancé par Bahreïn dans ses écritures quant à la superficie exagérée de son territoire. La position de la France concorde totalement avec celle que Qatar fait quant à lui valoir dans ses écritures.

36. Mais il n'y avait pas que les cartes françaises et britanniques qui dressaient ce constat; les cartes italiennes officielles concordaient aussi avec les cartes françaises, britanniques, allemandes et russes. On peut le constater à l'examen de la carte qui s'affiche maintenant à l'écran — une carte de la péninsule Arabique établie en 1918 par la direction générale des affaires politiques à Rome pour le ministère italien des colonies. Comme les autres cartes de l'époque, celle-ci indique de façon convaincante la vision qu'avait le Gouvernement italien de la situation territoriale peu

après la première guerre mondiale. Il est reconnu que Qatar s'étend sur toute la péninsule et la couleur utilisée pour représenter les îles Hawar ne laisse aucun doute sur leur appartenance au territoire de Qatar. Les îles constituant Bahreïn y apparaissent par contre en une couleur différente, en rouge.

*

* *

37. Mme Pilkington a parlé lundi de l'importance qui s'attache à la convention anglo-ottomane de 1913, à la convention anglo-turque de 1914 et au traité conclu en 1916 entre Bahreïn et Qatar, autant d'actes qui réaffirment l'étendue du territoire de Qatar. A la suite du départ des Ottomans qui ont quitté la région au tout début de la première guerre mondiale, la Grande-Bretagne a entrepris une étude approfondie de la situation territoriale régnant dans la péninsule Arabique afin de préparer des pourparlers de paix et la signature à terme d'un traité de paix avec la Turquie.

38. En 1920, le ministère britannique des affaires étrangères a rédigé une note interne exposant les propositions de la Grande-Bretagne relatives aux questions territoriales intéressant la péninsule Arabique, y compris l'attribution d'îles à diverses chefferies en place sur le continent de la péninsule Arabique. Qatar a produit un exemplaire de cette note qu'il a jointe à sa réplique (annexe III-38). Cette note était accompagnée d'une carte de l'amirauté britannique illustrant la proposition britannique. Vous trouverez un agrandissement de cette carte dans votre dossier (doc. n° 36) et la carte elle-même se trouve dans l'atlas cartographique de Qatar sous le numéro 58. La Cour se rappellera que M. Shankardass a mentionné brièvement cette carte hier. Je voudrais, avec l'indulgence de la Cour, en examiner les tenants et aboutissants et expliquer ce qu'elle montre de façon un peu plus détaillée.

39. La Cour constatera que la carte comporte une ligne rouge entourant la péninsule Arabique, depuis le golfe d'Aqaba dans le nord de la mer Rouge jusqu'à la partie septentrionale du

golfe Arabo-Persique. L'objet de cette ligne rouge était décrit dans l'article 2 de la proposition britannique comme suit :

«Dans le cadre de ce traité [c'est-à-dire le projet de traité de paix avec la Turquie] — la Péninsule arabique comprend 1) tous les territoires autres que ceux du royaume du Hedjaz et du protectorat britannique sur Aden et les territoires qui l'entourent ainsi que 2) les îles, qu'elles aient été préalablement turques ou pas, situées à l'intérieur de la ligne définie ci-dessous.»

40. Le reste de l'article 2 décrit le tracé de cette ligne rouge. C'est le point 2) qui est capital. La péninsule Arabique comprend les îles, qu'elles aient été préalablement turques ou pas, situées en deçà de la ligne définie ci-dessous. Selon la Grande-Bretagne, les îles situées dans la zone délimitée par la ligne rouge étaient censées appartenir à la péninsule Arabique — et plus particulièrement aux chefs indépendants de cette péninsule. En agrandissant la zone du Golfe sur laquelle porte la présente affaire, on constate que les îles Hawar — voyez la flèche — se trouvaient en deçà de cette ligne et qu'elles étaient donc réputées appartenir à la péninsule — autrement dit, à Qatar. Bahreïn, on le voit clairement sur la carte, était soigneusement et spécifiquement *exclu* de cette définition du fait qu'il se trouvait nettement enclavé par une ligne rouge distincte qui ne faisait pas le tour des îles Hawar, et cela est souligné, au sens propre, par le trait rouge, bien que peu visible, sous le nom de «Bahreïn», ici sur la carte.

41. Il ne peut donc y avoir aucun doute sur le fait que pour la Grande-Bretagne, les îles Hawar et Zubarah faisaient partie du territoire de Qatar à l'époque; et cette position concordait parfaitement avec les considérations historiques et juridiques que sir Ian Sinclair a exposées à la Cour hier ainsi qu'avec les éléments de preuve cartographiques contemporains qui ont été établis de manière indépendante à l'époque.

17

42. Un autre aspect important de cette carte souligne, je crois, sa signification en l'espèce. En effet, c'est précisément celle qui a été fournie au tribunal arbitral dans l'arbitrage récent *Erythrée/Yémen*. Car la ligne rouge de la carte exprimait aussi la position du Royaume-Uni à l'égard de l'attribution de certaines îles situées dans le sud de la mer Rouge. Comme la Cour le constatera à partir de l'agrandissement maintenant à l'écran, la ligne rouge passait par ce que l'on appelait les rochers du sud-ouest dans le sud de la mer Rouge, laissant les îles Hanish, ici, qui étaient au cœur du différend dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, du côté arabe de la ligne. Au

paragraphe 151 de sa sentence dans la première phase de la procédure *Erythrée/Yémen*, le tribunal arbitral a fait allusion à la position britannique que reflète la carte, en déclarant :

«La position initiale de la Grande-Bretagne lors des négociations de paix de Sèvres était que les îles situées à l'est des rochers sud-ouest au large de la grande île de Hanish devraient être placées sous la souveraineté des chefs indépendants de la péninsule Arabique.»

43. Il est significatif, me semble-t-il, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, que la décision du tribunal arbitral dans l'affaire *Erythrée/Yémen* au sujet de la souveraineté sur les îles contestées, tout en se fondant sur un certain nombre de facteurs, ait attribué la totalité des îles situées à l'est — en d'autres termes en deçà de la ligne rouge — au Yémen, qui était alors la chefferie locale de la péninsule Arabique. Qatar fait valoir que la situation est exactement la même ici en ce qui concerne les îles Hawar. Celles-ci se trouvent clairement en deçà de la ligne rouge et elles étaient donc considérées par les Britanniques comme relevant de la souveraineté du chef local de la péninsule, qui était en l'occurrence le régime des Al-Thani de Qatar. Bahreïn était très soigneusement exclu de cette définition et le territoire de Bahreïn que représente la carte exclut clairement les îles Hawar et, faut-il le préciser, Zubarah.

44. Entre 1917 et 1933, la position britannique officielle à l'égard de la situation territoriale n'a pas changé. C'est ce qui ressort de la carte annotée de 1933 — que vous voyez maintenant à l'écran et que M. Shankardass a commentée en détail hier — la carte établie par M. G. Rendel du Foreign Office, montrant les divisions politiques dans la région — c'est le document n° 17 dans votre dossier. Elle concorde *tout à fait* avec la carte précédente portant la ligne rouge dont je viens de parler, ainsi qu'avec les autres éléments cartographiques, tant de sources officielles que non-officielles.

18

45. La cartographie britannique contemporaine exprime donc clairement le point de vue britannique sur la situation territoriale à l'époque. De toute évidence, la réalité de la situation telle qu'elle ressort de ces cartes n'a aucun rapport avec le tableau que Bahreïn a tenté de broser avec ses graphiques.

*

* *

46. Malgré le poids écrasant des éléments de preuve cartographiques jusque dans les années trente, Bahreïn voit bien sûr les choses tout autrement. Permettez-moi de rappeler à la Cour la version que donne Bahreïn des événements en 1934 — un autre de ces graphiques hauts en couleur.

47. Ce tableau est vraiment extraordinaire. Même en 1934, nous dit-on, Bahreïn continue de contrôler la plus grande partie de la péninsule de Qatar, y compris Zubarah et les îles Hawar. Pourtant lorsque l'on compare ce croquis aux véritables cartes de l'époque, que je vous ai montrées, il ne résiste tout simplement pas à l'examen.

48. La dernière carte que je voudrais afficher parmi celles que Qatar a déposées comme éléments de preuve est une carte de 1936 de la péninsule Arabique, établie par George Philip and Sons, de Londres. Je terminerai cette partie de mon exposé sur cette carte parce qu'elle me semble résumer de manière particulièrement convaincante ce que les éléments de preuve cartographiques de toute la période de 1870 à 1936 démontrent dans leur ensemble. Tout d'abord, Qatar est clairement représenté par un brun distinctif, couvrant la totalité de la péninsule qatarienne. Deuxièmement, aussi bien les îles Hawar (qui portent de nouveau le nom d'îles Warden sur la carte) que Zubarah sont reconnues comme faisant partie intégrante de Qatar. Et troisièmement, Bahreïn ressort dans sa propre couleur, en rouge, comme un groupe compact d'îles séparées de Qatar par la mer.

49. Aucune des cartes que j'ai commentées ne donne la moindre crédibilité à la théorie de Bahreïn pour qui, avant 1935, Qatar était limité à un petit avant-poste autour de la ville de Doha. Si les îles Hawar ou Zubarah avaient été authentiquement sous domination de Bahreïn ou si elles avaient relevé de l'administration bahreïnite, cela aurait *certainement* été indiqué dans la documentation cartographique de l'époque.

19

50. Peut-on vraiment croire Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que les cartographes experts auraient pu se tromper si lourdement pendant tant d'années ? Est-il croyable que des cartes officielles du gouvernement préparées par la France, la Grande-Bretagne, la Russie et l'Italie — que toutes ces cartes officielles — étaient fausses lorsqu'elles représentaient le territoire de Qatar couvrant la totalité de la péninsule qatarienne ou lorsqu'elles présentaient invariablement les îles Hawar et Zubarah comme faisant partie de Qatar ? Ou bien est-ce

l'argumentation de Bahreïn qui est fondamentalement erronée ? Il me semble que les faits parlent d'eux-mêmes et que les éléments de preuve cartographiques confirment pleinement les considérations juridiques qui étayaient les revendications de Qatar sur les îles Hawar et Zubarah.

3. Les cartes présentées par Bahreïn

51. Ayant examiné les cartes qui appuient si clairement, nous semble-t-il, la position de Qatar au sujet des questions territoriales que soulève la présente affaire, j'en viens maintenant aux cartes que Bahreïn a déposées, pour voir si elles contredisent en quoi que ce soit les éléments cartographiques abondants que Qatar a réunis.

52. Selon les termes utilisés par Bahreïn, l'autorité qu'il aurait exercée sur les îles Hawar et Zubarah après les accords de 1868 serait «bien documentée» et on en trouverait «des preuves ... nombreuses» — ce sont les termes employés par nos collègues (mémoire de Bahreïn, par. 412 et 438). On pourrait attendre d'affirmations aussi ambitieuses qu'elles s'appuient sur des preuves cartographiques. Mais le fait est qu'avant de soumettre ses documents supplémentaires en mars de cette année, Bahreïn n'avait réussi à présenter qu'une seule carte postérieure aux événements de 1868, dont il prétendait qu'elle étayait sa position au sujet des îles Hawar. Il s'agit du levé topographique très sommaire — vous vous en souvenez — réalisé par un officier ottoman, le capitaine Izzet, en 1878, qui était joint au mémoire de Bahreïn et auquel nos adversaires attachent une importance considérable.

53. J'ai affiché à l'écran la version de la carte que Bahreïn présente dans son mémoire. Bahreïn reconnaît lui-même que cette carte est «sommaire» (mémoire de Bahreïn, par. 21), mais il prétend que comme l'île principale de Bahreïn aussi bien que les îles Hawar y sont représentées de la même couleur bleue, le capitaine Izzet devait considérer que ces îles faisaient partie de Bahreïn.

20

54. Il faut dire, Monsieur le président, que la logique de cet argument ne saute pas aux yeux. Toute la zone côtière du nord du Golfe est colorée en bleu, et vu l'exiguïté des îles Hawar, il n'est pas étonnant que cette couleur bleue couvre les îles.

55. La Cour observera aussi que d'autres zones sont également figurées en bleu sur la carte, notamment le long de ce qui est aujourd'hui la côte saoudienne et une vaste zone autour de Al-Hufuf, qui était la capitale de district du Sanjak de Nedj dont M. Fetais Al-Meri vous a parlé.

Le capitaine Izzet n'explique nulle part ce que cette teinte bleue est censée représenter. Pourtant suivant la logique de Bahreïn, ces deux zones doivent aussi être considérées comme lui appartenant — une conclusion qui est manifestement absurde.

56. Mais la carte que Bahreïn a présentée soulève un problème beaucoup plus grave sur lequel il faut s'arrêter. Au reçu du mémoire de Bahreïn, Qatar a consulté les archives ottomanes pour voir s'il existait d'autres informations au sujet de cette carte et de son contexte, qui pourraient éclairer ce qu'elle devait représenter.

57. Au cours de cette recherche, Qatar a constaté avec stupéfaction que Bahreïn n'avait pas présenté la totalité de la carte en question, mais seulement une partie de celle-ci, soigneusement recadrée de manière à exclure des zones importantes situées plus au nord.

58. Voici la carte tout entière, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, quelle différence avec ce qui ressort de la version corrigée présentée par Bahreïn. La version recadrée correspond à cette petite partie bordée de rouge sur la carte ! Nous voyons bien maintenant dans la partie de la carte qui a été omise par Bahreïn dans son mémoire toute une série de zones colorées du même bleu que Bahreïn et les îles Hawar — quantités de zones. Nous n'avons toujours pas d'indication sur ce que ces zones sont censées représenter, mais elles n'appuient certainement pas la thèse avancée par Bahreïn, à savoir qu'il possédait la souveraineté sur toutes les zones colorées de ce bleu.

59. Je crois que la Cour voit maintenant pourquoi Bahreïn ne tenait pas à inclure cette partie nord de la carte dans ses écritures, et abstraction faite de l'incorrection qu'il y a à en présenter une version recadrée, la carte elle-même n'étaye absolument pas la présentation de Bahreïn à la propriété des îles Hawar. En revanche, Qatar a déjà déposé des éléments de preuve qui sont des cartes ottomanes officielles, déjà analysées par M. Fetais al-Meri, lesquelles limitent le territoire de Bahreïn à l'île principale de Bahreïn et aux îlots situés dans son voisinage immédiat.

21

60. Voilà donc pour le levé topographique ottoman de 1878. Qu'en est-il des autres cartes remises par Bahreïn avec ses documents supplémentaires ? Bahreïn a eu un délai de neuf mois pour contredire les éléments de preuve cartographiques joints à la réplique de Qatar, mais n'a réussi à produire dans ses propres documents supplémentaires que quatre cartes nouvelles couvrant la période pertinente.

61. La première est tirée d'un petit atlas publié à Leipzig en 1905, dont vous voyez maintenant à l'écran un agrandissement. La Cour constatera que Qatar est représenté en deux couleurs différentes sur la carte – orange au nord et vert au sud. On ne sait pas à quoi répondent les couleurs. Ce que l'on peut dire, toutefois, c'est que cette carte n'a aucun rapport avec la réalité puisqu'elle inclut Al-Bida — ou Doha — dans la zone qui, en suivant le raisonnement de Bahreïn, lui reviendrait en vertu de sa couleur orange. Pourtant même Bahreïn, dans ses écritures et dans les croquis de cartes que je vous ai présentés tout à l'heure, reconnaît qu'Al-Bida était sous l'autorité des Al-Thani, sous régime ottoman depuis 1872. Cette carte ne concorde donc même pas avec la version que donne Bahreïn des événements. En outre, si l'on examine la version plus grande que Bahreïn a jointe à ses documents supplémentaires, le code couleur donne à penser que Bahreïn et la partie nord de Qatar font partie de la Perse, une conclusion qui, là encore, ne cadre pas avec les faits, puisqu'il est notoire que la revendication de la Perse — ou de l'Iran — sur Bahreïn se limitait à l'île principale à l'exclusion précisément des îles Hawar ou certainement de toute région située sur la péninsule qatarienne.

62. La deuxième carte présentée par Bahreïn dans ses documents supplémentaires n'est pas meilleure. C'est encore une carte non officielle de 1905, publiée cette fois à St-Petersbourg.

63. Si la Cour veut bien comparer cette carte à la précédente, dont je viens de parler, elle constatera que celle-ci est une reproduction *exacte* de la précédente, à la seule différence près que les noms y sont en russe, mais la carte elle-même est identique. Par conséquent, on ne peut se fier à cette carte pour y voir une représentation indépendante ou exacte de la zone, et on ne peut pas non plus y voir un élément à l'appui de la thèse de Bahreïn. Pour sa part, Qatar a placé plusieurs cartes russes officielles (n^{os} 20, 83 et 88) dans son atlas cartographique qui contredisent totalement cette carte-ci en montrant la situation réelle telle que la voyait le gouvernement russe.

64. La troisième carte présentée par Bahreïn n'est pas datée, et est apparemment tirée d'un atlas du XX^e siècle. Elle a au moins l'avantage de représenter correctement l'intégrité territoriale de Qatar, du fait que la totalité de la péninsule de Qatar, y compris Zubarah, est de la même couleur. Je dirai qu'en raison de l'échelle de la carte et des couleurs utilisées, il est vraiment impossible de déterminer à qui les îles Hawar sont attribuées. Je vois mal comment on peut prétendre que cette carte confirme la théorie bahreïnite en la présente affaire.

65. La dernière carte que Bahreïn a versée au dossier dans ses documents supplémentaires est encore une carte de 1905, publiée dans un atlas britannique non officiel. Elle montre la même chose que la précédente. Dans la mesure où Bahreïn affirme que cette carte représente les îles Hawar de la même couleur que Bahreïn, Qatar peut en dire autant. Les îles sont de la même couleur que Qatar. Par elle-même, la carte ne conforte pas davantage la position de Bahreïn que celle de Qatar.

66. Voilà donc la totalité des cartes, des cartes historiques, présentées par Bahreïn pour la période en cause, de 1868 à 1936 : cinq cartes. L'une est le levé topographique ottoman de 1878 que Bahreïn a dénaturé et qui, à mon sens, ne sert absolument pas sa cause. Trois des quatre autres semblent être des aberrations, de sources non officielles, toutes imprimées la même année, en 1905, qui ou bien sont manifestement inexactes, comme je l'ai démontré, ou bien ne corroborent tout simplement pas l'appartenance des îles Hawar — et encore moins de Zubarah — à Bahreïn. Et la quatrième carte, celle qui n'est pas datée, appuie tout aussi bien l'argumentation de Qatar que celle de Bahreïn.

67. Par opposition, Monsieur le président, je me permets de rappeler que Qatar a réuni 89 cartes dans son atlas cartographique, et 19 autres qu'il a déposées auprès de la Cour, couvrant toute la période des années 1860 à 1936 et tirées d'une large gamme de sources, tant officielles que non officielles. Et toutes ces cartes confirment aussi bien le périmètre de l'entité politique de Qatar au cours de la période que le fait que les îles Hawar et Zubarah étaient réputées qatariennes. C'est le poids écrasant de ces éléments de preuve tiré — comme c'est le cas — de sources tout à fait sérieuses qui, selon Qatar, est juridiquement pertinent.

4. La pertinence juridique des cartes

68. Voilà qui m'amène, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, à la partie finale de mon exposé, et la plus courte – la question de savoir quel poids juridique il faut accorder aux éléments de preuve cartographiques présentés par les Parties. A cet égard, il convient de revenir sur deux observations préliminaires.

23

69. Premièrement, comme je l'ai déjà dit, il est significatif que les deux Parties se fondent sur des éléments cartographiques pour étayer leur argumentation. C'est donc qu'en principe, les Parties admettent l'une et l'autre que les cartes ont une pertinence juridique en l'espèce. Deuxièmement, Qatar tient à préciser très clairement qu'il ne tient pas les éléments de preuve cartographiques pour créateurs de son titre de souveraineté sur les îles Hawar et sur Zubarah. Sa souveraineté découle de considérations juridiques et factuelles que sir Ian Sinclair notamment a déjà analysées. Les cartes ont néanmoins un rôle important à jouer en l'espèce dans la mesure où elles confirment sur le plan historique qu'il était largement reconnu, ou qu'il était en somme de commune renommée, que l'entité politique de Qatar couvrait la totalité de la péninsule qatarienne y compris les îles Hawar et Zubarah. Comme je crois l'avoir montré, il n'existe aucun élément de preuve cartographique crédible de la période pertinente que Bahreïn ait présenté qui indiquerait que les îles Hawar ou Zubarah étaient considérées comme appartenant à Bahreïn. Les moyens de preuve démontrent de manière écrasante le contraire.

70. Certes, comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'indiquer, il faut manifester une certaine prudence face aux cartes. Comme la Chambre de la Cour l'a observé dans l'affaire du *Différend frontalier*,

«les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits» (C.I.J. *Recueil 1986*, p. 582, par. 54).

71. Qatar pense que, pour apprécier la pertinence juridique des éléments de preuve cartographiques, il faut tenir compte de trois critères. Premièrement, les cartes en question doivent être techniquement exactes pour qu'on puisse leur accorder une valeur probante. Deuxièmement, les cartes produites par des organismes gouvernementaux officiels pèsent d'un poids particulier en raison de leur source officielle. Troisièmement, les cartes produites par des instituts cartographiques sérieux qui représentent de manière systématique une situation bien établie doivent se voir accorder une valeur probante considérable parce qu'elles témoignent d'une reconnaissance générale ou d'une commune renommée.

72. Pour ce qui est du premier critère l'exactitude technique des cartes la Cour n'a pas à s'inquiéter. Toutes les cartes présentées par Qatar ont été établies ou bien par des organismes gouvernementaux officiels ou bien par des instituts cartographiques impartiaux et de haute réputation, bien connus pour la qualité de leur travail. En outre, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, des progrès techniques significatifs avaient été réalisés qui permettaient d'établir des cartes exactes.

73. Quant au deuxième critère, la source des cartes, Qatar a présenté des cartes officielles établies par les gouvernements de France, de Grande-Bretagne, de Russie, d'Italie et de Turquie.

24 Toutes ces cartes appuient la position de Qatar au sujet de l'attribution des îles Hawar et de Zubarah à Qatar et l'intégrité territoriale d'ensemble de la péninsule qatarienne. Bahreïn, en revanche, a été incapable de présenter une seule carte officielle de source officielle qui corrobore sa position.

74. Pour en venir au troisième critère la question de la reconnaissance générale ou de la commune renommée l'un des caractères remarquables des éléments de preuve cartographiques en la présente espèce est le fait que pour ainsi dire toutes les cartes, bien qu'elles aient des sources extrêmement diverses et aient été établies sur plus de soixante-dix ans démontrent la même chose. Même lorsque les éléments cartographiques sont contradictoires, comme, par exemple, dans la première phase de l'arbitrage *Erythrée/Yémen*, le tribunal arbitral a été en mesure de conclure que les éléments de preuve cartographiques du Yémen étaient par leur portée et leur volume supérieurs à ceux de l'Erythrée et qu'à ce titre ils constituaient «un élément de preuve important de reconnaissance générale ou de commune renommée» (sentence rendue lors de la première phase de l'arbitrage *Erythrée/Yémen*, par. 381 et 388).

75. En la présente espèce, les éléments de preuve ne peuvent être qualifiés de contradictoires. Qatar a présenté littéralement des dizaines de cartes, j'en ai compté plus de cent, empruntées à une douzaine de pays différents, qui confirment sa position. Bahreïn n'a présenté que cinq cartes, dont aucune ne confirme son argumentation. Dans ces conditions, ce que disait le tribunal arbitral dans l'affaire du *Canal de Beagle* est particulièrement pertinent. Comme la Cour le sait, le tribunal a déclaré :

«En cas de prépondérance nette dans un sens — et en particulier s'il s'agit d'une prépondérance très marquée — et bien que chaque carte doive évidemment être considérée selon ses mérites propres — l'effet cumulatif que peut produire un grand nombre de cartes concordantes, pertinentes — surtout si certaines d'entre elles ont pour origine la partie adverse, ou des pays tiers — ne peut qu'être considérable, soit parce que ces cartes attestent une commune renommée ou du moins une opinion généralement admise, soit parce qu'elles confirment des conclusions auxquelles on est parvenu, comme dans la présente espèce, indépendamment de ces cartes.» [*Traduction du Greffe.*] (Recueil des sentences arbitrales XXI, p. 166.)

76. Enfin, Qatar remarque que dans des situations où le territoire en cause n'est pas habité en permanence, ce qui était le cas pour les îles Hawar, on peut s'attendre que les Parties ne soient guère en mesure de prouver la réalité de l'administration et de l'exercice de l'autorité sur le terrain. Dans ces cas, des éléments de preuve cartographiques concordants, comme ceux que nous avons ici, peuvent être particulièrement utiles pour démontrer comment la situation territoriale était perçue par de tierces parties bien informées.

5. Conclusion

25 77. Au vu de ces éléments faisant autorité, Qatar considère que les cartes, prises dans leur ensemble, constituent une source importante de preuves appuyant la revendication de souveraineté de Qatar sur les îles Hawar et Zubarah.

78. Monsieur le président, je termine ici mon exposé sur les éléments de preuve cartographiques. Je tiens à remercier les membres de la Cour de l'attention qu'ils m'ont accordée, et je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Shankardass pour la suite des exposés de Qatar.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, M. Bundy. I now give the floor to Mr. Shankardass.

Mr. SHANKARDASS : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour :

CONCESSIONS PÉTROLIÈRES — LEUR HISTOIRE ET LES DÉCISIONS DE 1936-1939

1. Dans l'exposé que j'ai fait hier à la Cour, j'ai attiré son attention sur un certain nombre de documents de 1933 qui montrent clairement que, pour les représentants britanniques, les îles Hawar faisaient partie de Qatar. J'ai pu aussi montrer quelques cartes à la Cour, dont une qui a été établie par des géologues qui avaient effectué un levé de Qatar et annexé la carte à leur rapport de juillet 1933; une autre carte jointe à l'accord de concession qatarien de mai 1935; et deux cartes

officielles britanniques, dont une annotée en 1933 par Rendell, du Foreign Office. Toutes ces cartes démontrent que jusqu'au moment même où la concession qatarienne a été accordée en 1935 et où les Britanniques ont accordé en échange une garantie de protection à Qatar, les îles Hawar étaient considérées par les Britanniques comme relevant de Qatar.

2. Je vais maintenant me pencher sur les circonstances dans lesquelles il y a eu retournement de position en 1936. Qatar fait observer dans son mémoire que Bahreïn formule une revendication de souveraineté sur les îles Hawar en 1936, et que peu de temps après, plusieurs responsables britanniques, à la fois dans le Golfe et à Londres, défendent ou soulignent très ouvertement tout l'intérêt politique et stratégique qu'aurait pour la Grande-Bretagne une décision sur Hawar favorable à Bahreïn¹. Bahreïn répond à cela dans son contre-mémoire en commençant par affirmer que :

26

«Les faits montrent au contraire clairement que la Grande-Bretagne, si elle s'était laissée guider par de tels impératifs plutôt que par des principes juridiques, aurait penché pour la solution consistant à attribuer la propriété des îles Hawar à Qatar.»²

3. Mais, cela dit, Bahreïn adopte ensuite une position quelque peu contradictoire en déclarant que, suite à l'octroi à la BAPCO, la société américaine, d'une concession pétrolière en vertu de l'accord de 1925, «la Grande-Bretagne a fait tout ce qui était en son pouvoir pour favoriser les intérêts des sociétés pétrolières anglaises par rapport à ceux des sociétés américaines»; et que, quand l'APOC, considérée comme une société britannique, et ensuite sa filiale, Petroleum Concessions Ltd. (PCL), ont décidé de se porter elles aussi candidates au secteur non attribué de Bahreïn, la Grande-Bretagne a eu pour principal souci de veiller à ce que tous les droits de concession supplémentaires qui pourraient être attribués à la BAPCO soient limités à une zone aussi réduite que possible³. Bahreïn parle des éléments de preuve relatifs à cette question dans son contre-mémoire : la réponse de Qatar figure donc pour l'essentiel dans sa réplique et je vais m'y arrêter un court moment.

¹ Mémoire de Qatar, par. 6.134

² Contre-mémoire de Bahreïn, par. 197.

³ Contre-mémoire de Bahreïn, par. 205 et 217.

4. Je me propose de démontrer à la Cour que les responsables britanniques voulaient avant tout, à partir de 1936, que la nouvelle concession portant sur le «secteur non attribué» de Bahreïn soit octroyée à PCL plutôt qu'à la BAPCO; et je montrerai qu'en outre les démarches accomplies à cette fin ont amené ces responsables à renverser précipitamment en 1936 une position qu'ils ont défendue jusque fort tard, jusqu'en 1935, cette position étant que les îles Hawar faisaient partie intégrante de Qatar; et je montrerai que ces démarches, qui se sont manifestées par un parti pris conscient en faveur de Bahreïn sur la question de la souveraineté, ont vicié la décision prise en 1939 par la Grande-Bretagne concernant la propriété sur les îles Hawar.

5. Les négociations menées en vue de l'octroi d'une concession dans le secteur non attribué de Bahreïn ont repris en 1936. PCL, la société «britannique», soumet le 16 avril 1936 une proposition de concession, et Bahreïn, quelques jours plus tard, — comme la Cour le sait à présent — décide pour la première fois de revendiquer officiellement les îles Hawar dans la lettre que Belgrave adresse le 28 avril 1936 à l'agent politique. Sir Ian Sinclair a déjà fait état de cette lettre et en analysera le contenu en détail lors d'un exposé ultérieur; pour ce qui me concerne, je dois simplement faire observer que la revendication a été formulée expressément dans le cadre de négociations visant l'octroi d'une concession qui couvrirait le «secteur non attribué»⁴.

27

6. Quand PCL apprend que Bahreïn revendique les îles Hawar, elle proteste dès le lendemain dans une lettre adressée à Walton de l'India Office. Dans cette lettre, qui figure dans votre dossier (c'est le document n° 37), PCL appelait l'attention sur le fait que, étant donné qu'elle était en cours de négociation avec le cheikh de Bahreïn pour l'octroi d'une concession dans son secteur non attribué, ledit cheikh avait commencé par prétendre que «l'île Hawar fai[sait] partie de ses dominions»⁵. PCL souligne dans sa lettre que l'île était située au large de la côte occidentale de Qatar et poursuit en affirmant avec fermeté, de façon parfaitement exacte, en des termes qui apparaissent maintenant à l'écran :

⁴ Mémoire de Bahreïn, vol. 5, annexe 246, p. 1071.

⁵ Mémoire de Qatar, annexe III.104, vol. 7, p. 19.

«[L'île] figure sur la carte officielle de Qatar, signée conjointement par le cheikh de Qatar et par M. Mylles, *qui fait partie de la concession de Qatar*. Je pense que cette carte a été vue et approuvée par le résident politique et, peut-être aussi, par l'India Office. Tous ces éléments indiquent que l'île fait partie de Qatar et non de Bahreïn.»⁶

Voilà un aperçu concis de certains des arguments que je vous ai présentés hier.

7. Néanmoins, puisque Bahreïn avait en fait formulé la veille une revendication sur Hawar, la lettre demandait en conclusion à qui, selon le gouvernement britannique, appartenait l'île. PCL, dans ce contexte, demandait en fait confirmation de son point de vue et non pas ce que Bahreïn appelle un «avis consultatif»⁷.

8. Entre-temps, après avoir étudié la revendication officielle formulée par Bahreïn le 28 avril 1936, Loch, l'agent politique, décida d'accepter les affirmations sommaires contenues dans la lettre de Belgrave et suggéra à Fowle, le résident politique, dans une lettre qu'il lui adresse le 6 mai 1936 (n° 38 dans le dossier des juges), que la revendication de Bahreïn était effectivement fondée. Il mentionnait que Hawar était un endroit bas et à l'aspect désolé, situé près du territoire continental de Qatar, mais ajoutait que cette île pourrait désormais présenter un intérêt considérable «dans la mesure où du pétrole avait été découvert à Bahreïn et où on espérait en découvrir à Qatar». Dans ce qui paraît constituer la première indication de la raison ayant motivé le retournement de position de la part des Britanniques au sujet de la propriété de Hawar, le colonel Loch écrivait que «dans certaines circonstances, nous pourrions avoir intérêt politiquement à ce qu'une zone aussi grande que possible soit incluse sous Bahreïn». De même, Fowle, le résident politique, sans examiner le moindre élément de preuve à l'appui de la revendication bahreïnite, se contente de dire qu'à son avis Hawar devrait être considérée comme appartenant au cheikh de Bahreïn et que la charge de la preuve en sens inverse incomberait au cheikh de Qatar (alors que celui-ci ignorait tout). Sir Ian Sinclair aura l'occasion de revenir plus en détail sur cet aspect des événements dans son exposé. Pour l'instant, je me borne à attirer l'attention de la Cour sur le contraste entre les divers avis objectifs exprimés et acceptés depuis 1933⁸ et ces avis subjectifs clairement dictés par des impératifs politiques.

28

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ Mémoire de Qatar, par. 6.35; mémoire de Qatar, annexe III.106, vol. 7, p. 27, 30; voir aussi réplique de Qatar, paragraphe 4.251 et suiv.; et mémoire de Qatar, annexe III.107, vol. 7, p. 31, 35.

9. En juin 1936, la société américaine BAPCO fait également savoir qu'elle a l'intention de négocier une concession portant sur l'intégralité du secteur non attribué de Bahreïn et de ses eaux territoriales. On voit donc que, tandis que la revendication officielle de Bahreïn, datée du 28 avril 1936, sur les îles Hawar était examinée à Londres, la question de savoir quelle société pourrait obtenir la nouvelle concession de Bahreïn relative à son secteur non attribué était étudiée en même temps⁹.

10. A l'époque, les fonctionnaires britanniques se penchaient à Londres sur un autre problème qui consistait à limiter la mainmise par les sociétés américaines sur les ressources pétrolières du Golfe. C'est pourquoi Starling, un haut fonctionnaire du *Petroleum Department* de Londres, dans une lettre adressée à l'India Office le 3 juillet 1936, exprimait son désir de «garantir un certain degré de contrôle britannique» sur les approvisionnements en pétrole en provenance du Golfe et proposait que le Gouvernement britannique suggère au cheikh de Bahreïn d'attribuer le secteur restant de Bahreïn à PCL¹⁰. Il proposait par conséquent d'aborder l'ensemble de la question lors d'une réunion interservices.

11. En ce qui concerne la nouvelle revendication officielle de Bahreïn sur les îles Hawar, Walton de l'India Office, dans un memorandum adressé le 8 juillet 1936 au secrétaire d'Etat pour les Indes, approuve la suggestion de Fowle tendant à ce que Hawar soit considérée comme appartenant au cheikh de Bahreïn. Tout en soulignant qu'une telle décision serait provisoire, puisqu'il ne serait pas possible d'adopter une décision définitive tant que la revendication éventuelle de Qatar n'aurait pas été entendue, il concluait : «Qatar peut de toute façon formuler une revendication, mais il n'y a certes pas lieu de donner au cheikh de Qatar des idées en lui demandant s'il a une recommandation à formuler»¹¹.

12. Le lendemain, soit le 9 juillet 1936, se tient une réunion interservices décisive à laquelle assistent Starling, Walton, ainsi qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires. Le premier point noté dans le procès-verbal est particulièrement important pour la présente espèce car il y est dit ceci :

⁹ Réplique de Qatar, par. 4.212.

¹⁰ Contre-mémoire de Bahreïn, vol. 2, annexe 76, p. 240.

¹¹ Mémoire de Qatar, annexe III.109, vol. 7, p. 41.

29

«Les discussions portèrent tout d'abord sur la question de la propriété des îles Hawar. Il fut convenu que les éléments de preuve disponibles *portaient à conclure* que ces îles appartenaient au cheikh de Bahreïn et qu'il revenait au *demandeur potentiel* de contester valablement sa revendication. Il fut convenu d'en informer le cheikh de Bahreïn.»¹²

13. En d'autres termes, la question de la propriété des îles Hawar fut rapidement et sommairement tranchée en faveur de Bahreïn, bien qu'on n'ait pas du tout cherché à examiner les archives officielles, plus particulièrement celles des années 1933-1935, ni aucunes autres preuves documentaires et que, à aucun moment, on n'ait pensé demander son avis au souverain de Qatar. Comme j'aurai l'occasion de le démontrer bientôt, cette décision bien que qualifiée de «provisoire», fut en fait considérée comme définitive et toutes les parties concernées lui ont donné suite comme à une décision définitive. J'aimerais attirer tout particulièrement l'attention de la Cour sur la recommandation finale du compte rendu car la formule est extraordinaire : «Il est convenu d'informer le cheikh de Bahreïn.» Le souverain de Qatar n'est même pas mentionné. Cette déclaration visait clairement à permettre au cheikh de Bahreïn, et elle lui a effectivement permis, comme la Cour le verra, de présenter désormais les îles Hawar comme faisant partie de *son* territoire aux fins de la nouvelle concession qu'il est envisagé de faire porter sur le secteur non attribué¹³.

14. Lors de la même réunion interservices, Starling insista sur sa politique favorite de promotion des intérêts pétroliers britanniques dans le Golfe. Comme Bahreïn le fait également remarquer¹⁴, on lit dans le procès-verbal de la réunion :

«M. Starling [du *Petroleum Department*] a alors suggéré que le gouvernement de Sa Majesté devrait exercer une influence *occulte* pour *inciter* le cheikh à attribuer à [PCL] la concession au secteur non octroyé...»

Le procès-verbal dit également que Starling exprima l'espoir que «les préoccupations des Etats-Unis dans le Golfe se dissiperaient progressivement et que toute la région serait placée sous le contrôle du Gouvernement britannique». Le document indique aussi que ce passage grossièrement chauvin fut remplacé plus tard par une formule plus édulcorée exprimant l'espoir que si PCL parvenait à s'assurer le reste de Bahreïn, cette compagnie aurait plus de chances

¹² Réplique de Qatar, par. 4.213-4.214; contre-mémoire de Bahreïn, vol. 2, annexe 77, p. 243.

¹³ Réplique de Qatar, par 4.214.

¹⁴ Contre-mémoire de Bahreïn, par. 252.

d'acquérir les intérêts américains dans le Golfe et de renforcer ainsi la position britannique dans cette région¹⁵.

30

15. Le revirement des fonctionnaires britanniques en poste dans le Golfe sur la question de la propriété des îles Hawar, revirement intervenu entre 1933 et 1936 face à tous les éléments de preuve dont j'ai parlé hier, ainsi que le souci manifesté lors de la réunion interservices du 9 juillet 1936 de promouvoir les intérêts pétroliers britanniques en aidant PCL à obtenir la nouvelle concession de Bahreïn, donnent clairement à penser qu'à cette date, certains fonctionnaires britanniques au moins étaient portés à croire que l'attribution des îles Hawar au souverain bahreïnite le déciderait, où l'inciterait comme l'avait affirmé Starling, à octroyer à PCL la nouvelle concession dans le «reste de Bahreïn». En tout cas, la décision «provisoire» du 9 juillet 1936 fut communiquée dès le lendemain à Belgrave qui s'empressa d'annoncer que le cheikh de Bahreïn ajouterait l'île à la liste des territoires à concéder à PCL¹⁶. Comme Bahreïn lui-même le confirme dans son contre-mémoire, il était clair pour toutes les parties qu'il serait entendu, dans la suite des négociations engagées avec le souverain de Bahreïn pour la concession pétrolière, que les îles Hawar étaient comprises dans les territoires de Bahreïn¹⁷.

16. En réponse à la lettre de PCL du 29 avril 1936 dont j'ai parlé et qui contenait un résumé fidèle et solide du fondement du titre de Qatar sur l'île Hawar, PCL fut informée de la décision britannique «provisoire» en faveur de Bahreïn par l'India Office le 14 juillet 1936. A ce stade, PCL changea rapidement de tactique. Au lieu de s'en tenir à l'argument selon lequel les îles Hawar entraient déjà dans le cadre de la concession pétrolière que Qatar lui avait accordée en 1935¹⁸, cette compagnie poursuivit ses négociations avec le souverain de Bahreïn en vue d'obtenir l'intégralité de ce que l'on appelait le «secteur non attribué» de Bahreïn : la formule, pour toutes les parties aux négociations, s'entendait désormais comme comprenant les îles Hawar. Et pourquoi PCL adoptait-elle cette stratégie ? Elle voulait avoir un pied dans les îles de Bahreïn où la BAPCO avait déjà commencé à produire du pétrole. Dès qu'elle apprit, à la mi-juillet 1936, la décision

¹⁵ Réplique de Qatar, par. 4.215.

¹⁶ Mémoire de Qatar, annexe III.111, vol. 7, p. 51.

¹⁷ Contre-mémoire de Bahreïn, par. 255; contre-mémoire de Bahreïn, vol. 2, annexe 78, p. 246; mémoire de Qatar, annexe III.112, vol. 7, p. 55; contre-mémoire de Bahreïn, vol. 2, annexe 80, p.49.

¹⁸ Mémoire de Qatar, annexe III.104, vol. 7, p. 19.

provisoire du Gouvernement britannique en faveur de la revendication de Bahreïn sur Hawar, PCL décida que ses intérêts commerciaux prenaient le pas sur la loyauté éventuelle à l'égard du souverain de Qatar qui lui avait accordé, il y avait à peine un an, une concession pétrolière exclusive couvrant la totalité de son territoire. Il est également patent que les fonctionnaires britanniques à Londres ou dans le Golfe encouragèrent activement la compagnie à continuer de tenter d'obtenir du souverain de Bahreïn une concession couvrant le secteur non attribué.

3 1

17. Comme Longrigg de PCL l'explique lors d'une réunion tenue à l'India Office à Londres le 12 avril 1938, si l'enquête révèle que les îles Hawar appartiennent au cheikh de Qatar, celles-ci seront alors *ipso facto* comprises dans la concession déjà octroyée par ce souverain à la compagnie : en entamant des négociations avec le cheikh de Bahreïn sur ce sujet, PCL prend simplement le risque de payer deux fois pour la même chose¹⁹.

18. Telle fut, à l'époque, la réponse cynique que Longrigg donna, au nom de PCL, lors de la réunion, en réponse à Fowle qui suggérait de reporter la reprise des négociations afin de déterminer clairement qui, de Bahreïn ou Qatar, était le propriétaire des îles Hawar et de Fasht Dibal. Mais PCL rejeta fermement toute suggestion de report des négociations, Longrigg allant jusqu'à déclarer qu'à son avis il serait dommage de donner des idées de propriété au cheikh de Qatar²⁰. Tout cela s'inscrit dans l'action menée par PCL pour s'assurer une concession sur le secteur non attribué.

19. Voilà donc la preuve de la thèse avancée par Qatar dans ses écritures²¹, qui est que PCL a pris grand soin, entre 1936 et 1939, de cacher au souverain de Qatar qu'elle négociait avec le souverain de Bahreïn au sujet du secteur non attribué. PCL jouait un jeu tortueux. Elle voulait obtenir une nouvelle concession couvrant la partie des îles de Bahreïn non encore incluse dans le bail minier de la BAPCO, *ou* comme je le montrerai bientôt, portant tout au moins sur les Hawar et d'autres îles et îlots proches de l'île principale de Bahreïn. Mais, tout en cherchant à atteindre ses objectifs, PCL ne pouvait pas se permettre de mettre en péril sa concession pétrolière qatarienne. La compagnie avait donc de bonnes raisons de dissimuler ses ambitions et ses activités au souverain de Qatar, et ce dernier fut donc maintenu dans une totale ignorance des négociations en

¹⁹ Mémoire de Qatar, annexe III.48, vol. 7, p. 241 et 245.

²⁰ Mémoire de Qatar, annexe III.112, vol. 7, p. 245

²¹. Contre-mémoire de Qatar, par. 3.64-3.66.

cours relatives à une concession pétrolière visant ce qu'il était convenu d'appeler le «secteur non attribué» de Bahreïn, y compris les îles Hawar, pendant la période 1936-1939.

32

20. Comme je l'ai déjà indiqué, à partir de juillet 1936, les autorités britanniques non seulement donnèrent leur aval mais encore participèrent elles-mêmes à des négociations de concession dont le principe était que les îles Hawar faisaient partie du «secteur non attribué» de Bahreïn. C'est Belgrave qui tint l'India Office informé, le 17 juillet de la même année, des progrès des négociations et du contenu précis des offres de PCL et de la BAPCO, faisant remarquer que les deux compagnies accordaient beaucoup d'intérêt aux perspectives qu'apportaient les îles Hawar en matière de production pétrolière et qu'elles sollicitaient l'avis du Gouvernement britannique sur les conditions proposées²². La première réaction du souverain de Bahreïn aux offres des deux compagnies fut de proposer un partage entre elles du secteur supplémentaire ou secteur non attribué : la zone comprenant les îles Hawar irait à PCL et le reste des îles de Bahreïn «proprement dites» à la BAPCO²³. Les deux compagnies trouvèrent inacceptable l'idée de diviser la zone supplémentaire. La BAPCO voulait obtenir une concession couvrant l'intégralité de cette zone et il était évident que PCL, par ailleurs, cherchait en fait à obtenir une concession ne couvrant pas uniquement les îles Hawar mais aussi certaines zones situées dans Bahreïn même²⁴.

21. Le postulat selon lequel les îles Hawar faisaient partie du secteur non attribué de *Bahreïn* et que ce serait donc le souverain de cet Etat qui octroierait la concession portant sur cette zone se changea rapidement en une hypothèse de travail non contestée. Lors d'une réunion tenue dans les bureaux de l'India Office le 1^{er} octobre 1936, ce fut de nouveau *Belgrave* qui fut chargé de vérifier auprès de PCL si cette compagnie accepterait une concession pétrolière limitée aux îles Hawar plus, éventuellement, quelques petites îles adjacentes aux deux îles principales de Bahreïn²⁵.

²² Mémoire de Qatar, annexe III.112, vol. 7, p. 55.

²³ Réplique de Qatar, annexe III.50, vol. 3, p. 311.

²⁴ Mémoire de Qatar, annexe III.114, vol. 7, p. 63 et réplique de Qatar.

²⁵ Mémoire de Qatar, annexe III.113, vol. 7, p. 59.

22. Je dois cependant faire observer que les fonctionnaires britanniques concernés n'acceptaient pas tous avec sérénité que les îles Hawar soient «attribuées» à Bahreïn. Sir Ian Sinclair a fait allusion hier à l'avis de Rendel, du Foreign Office, tel que celui-ci l'exprime plus d'un an après la décision «provisoire» de 1936, dans des termes qui sont affichés actuellement à l'écran :

«En ce qui concerne les îles Hawar ... , je ne peux pas m'empêcher de regretter que l'India Office soit allé aussi loin qu'il y paraît en *attribuant* ces îles à Bahreïn. Elles faisaient à l'évidence, d'un point de vue géographique, partie de Qatar et puisque la concession pétrolière qatarienne est détenue par une compagnie britannique alors que la concession bahreïnite est détenue par une compagnie purement américaine, j'aurais pensé que l'intérêt autant que la géographie auraient dû nous amener à les *attribuer* à Qatar.»

La Cour notera sans aucun doute que même Rendel, qui était pourtant opposé à ce qu'il est convenu d'appeler la décision «provisoire», paraissait tenir pour acquis, en décembre 1937, soit **3 3** avant même que l'enquête sur l'identité du détenteur du titre de propriété ait commencé, que l'«attribution» ou «allocation» des îles Hawar à Bahreïn était irréversible²⁶.

Monsieur le président, pensez-vous que le moment soit venu de faire une pause ?

Le PRESIDENT : Merci beaucoup. La séance est suspendue pour un quart d'heure.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 50.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise. Monsieur Shankardass vous avez la parole.

M. SHANKARDASS : Merci, Monsieur le président. Je poursuis avec votre permission.

23. Le 1^{er} mai 1937, le souverain de Bahreïn suspend de nouveau les négociations pour un an, en disant que la question de Zubarah accaparait toute son attention²⁷. Lorsque les négociations reprirent en 1938, pour répondre au désir ouvertement exprimé du souverain de diviser la zone,

²⁶ Réplique de Qatar, annexe III.56, vol.3, p. 349.

²⁷ *Ibid.*, annexe III.52, vol. 3, p. 321.

PCL avait décidé de restreindre la superficie pour laquelle elle sollicitait une concession à un territoire limité sur les îles de Bahreïn plus un autre territoire comprenant les îles Hawar²⁸.

24. Sir Ian Sinclair vous parlera des développements qui suivent la proposition de Fowle, émise en avril 1938, visant à mener une «enquête» sur la question controversée de la souveraineté sur les îles Hawar. Cependant, étant donné qu'au même moment le résident politique dit que «politiquement, il serait bon de donner Hawar à Bahreïn, afin de contrebalancer notre décision précédente d'octroi de Zubarah à Qatar»²⁹, toute chance d'analyse impartiale et objective du problème était fortement compromise dès le début. La proposition de Fowle visait uniquement en fait à déclencher un simulacre d'enquête.

34 25. Comme la Cour le sait, deux mois auparavant, soit en février 1938, le souverain de Qatar s'était lui-même plaint verbalement à l'agent politique (Weightman) d'activités illégales menées par Bahreïn sur Hawar³⁰. Le "télégramme de renseignement" que le même Weightman envoya le 28 avril 1938 est cependant révélateur de son état d'esprit. Il déclare s'être rendu à Hawar le 15 avril et avoir «inspecté le *nouveau* poste de police bahreïnite», mais n'avoir reçu aucune plainte à ce sujet de la part du cheikh de Qatar ce qui «semble indiquer que [le cheikh] accepte les droits de Bahreïn sur Hawar»³¹. Weightman semble avoir commodément oublié la sérieuse plainte que le souverain de Qatar lui avait adressée personnellement en février. Il a donc dû être très gêné par la protestation écrite dans laquelle le souverain de Qatar, le 10 mai 1938, dénonce officiellement l'«agression» bahreïnite sur Hawar et demande, au titre du traité, que les Britanniques interviennent pour l'aider à mettre fin à l'agression³².

26. Cependant, la protestation du souverain de Qatar a déclenché une procédure d'examen du problème de la propriété des îles Hawar qui est décrite en détail dans les écritures. Aux fins qui nous occupent, il importe de ne pas oublier qu'à compter du milieu de 1938, les négociations relatives à l'octroi d'une concession sur le secteur non attribué de Bahreïn se déroulent parallèlement à ce que Bahreïn persiste à appeler l'«arbitrage» ou le «règlement judiciaire»

²⁸ *Ibid.*, annexe III.57, vol. 3, p. 353.

²⁹ Mémoire de Qatar, annexe III.146, vol. 7, p. 233.

³⁰ *Ibid.*, annexe III.152, vol. 7, p. 261

³¹ Réplique de Qatar, annexe III.60, vol. 3, p. 371 et 374.

³² Mémoire de Qatar, annexe III.150, vol. 7, p. 253.

concernant les îles Hawar, et les deux questions ont débouché sur des décisions à peu près en même temps, la dernière en juillet 1939. Permettez-moi de retracer à présent la chronologie de ces deux questions pour révéler la vraie nature de l'enquête ou du prétendu «arbitrage» concernant la propriété des îles Hawar.

27. Le 22 mai 1938, Weightman communique au résident politique et au secrétaire d'Etat pour les Indes une description des secteurs à proposer *par le souverain de Bahreïn aux deux compagnies*³³. Le secteur à proposer à PCL comprend manifestement les îles Hawar alors que, deux jours auparavant, c'est-à-dire le 20 mai 1938, Weightman a écrit au souverain de Qatar pour l'inviter à faire valoir dès que possible ses arguments concernant les îles Hawar, preuves à l'appui³⁴. Cela, bien entendu, conformément aux directives contenues dans un télégramme de Fowle qui préconisait également «qu'en attendant ... le gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement des Indes procèdent comme si Hawar appartenait à Bahreïn»³⁵. Elément important, **3 5** Weightman a aussi envoyé à Belgrave une copie de la lettre qu'il a adressée le 20 mai 1938 au souverain de Qatar, ce qui incite ledit Belgrave à envoyer l'«exposé préliminaire» non sollicité aux autorités britanniques³⁶. Ce document (qui ne fut jamais montré au souverain de Qatar) est décrit plus en détail dans le mémoire de Qatar³⁷. Le 30 mai 1938, Weightman rend également visite au souverain de Qatar et lorsque celui-ci demande l'autorisation de voir la «demande reconventionnelle» de Bahreïn pour pouvoir la réfuter, Weightman refuse immédiatement³⁸. Rétrospectivement, par conséquent, la lettre adressée par Weightman au souverain de Qatar et qui marque le début de ce qu'il est convenu d'appeler l'«arbitrage», ainsi que l'attitude dudit Weightman lors de l'entrevue qu'il a avec ce souverain quelques jours plus tard, montrent que les fonctionnaires britanniques intéressés au premier chef n'étaient guère objectifs et considéraient l'attribution de Hawar à Bahreïn comme une affaire déjà classée.

³³ Réplique de Qatar, annexes III.62 et III.63, vol. 3, p. 381 et 385.

³⁴ Mémoire de Qatar, annexe III.56, vol.7, p. 279.

³⁵ *Ibid.*, annexe III.53, vol. 7, p. 267.

³⁶ *Ibid.*, annexe III.58, vol. 7, p. 291.

³⁷ Mémoire de Qatar, par. 6.76 et suiv.

³⁸ Mémoire de Qatar, annexe III.159, vol. 7, p. 299.

28. Le résident politique, ainsi que tous les services concernés du Gouvernement britannique, approuvent le partage du secteur non attribué opéré par le souverain tel qu'il a été communiqué par Weightman dans sa lettre du 22 mai 1938. Il semble que PCL ait été dans l'ensemble satisfaite de la dernière proposition de partage du secteur par le cheikh de Bahreïn. Mais à ce stade, la BAPCO, qui détenait déjà un bail d'exploitation minière signé en décembre 1934 et visant les cent mille premiers acres de l'île principale de Bahreïn, sur lesquels elle produisait déjà du pétrole, profère une menace très sérieuse : si une partie quelconque de la nouvelle concession est offerte à une autre compagnie, la BAPCO abandonnera ses plans en vue de gros investissements de capital destinés à accroître les capacités de production et de raffinage du pétrole bahreïnite et ralentira sa production sur la concession existante. Cela va bien entendu réduire le montant des redevances versées au souverain de Bahreïn³⁹. Le souverain et sa famille sont très alarmés par cette menace⁴⁰. Après l'avoir proférée, la BAPCO fait une nouvelle offre, la concession brigüée couvrant la *totalité* de la zone placée sous la domination supposée du souverain de Bahreïn, y compris les îles Hawar. En juin 1938, le souverain se trouve par conséquent dans une situation extrêmement difficile et cherche une échappatoire lui permettant de n'offenser ni la BAPCO ni ses amis britanniques; il propose donc, dans une lettre du 9 juin 1938, d'attribuer à la BAPCO «l'intégralité du secteur non alloué [non attribué], moins les îles Hawar et les eaux qui les entourent sur trois côtés et sur une distance de trois milles marins» et de négocier avec PCL au sujet de la zone exclue, y compris les îles Hawar. Il ajoutait très franchement qu'il prenait cette décision pour ne pas compromettre les **3 6** revenus pétroliers versés par la BAPCO et le risque se matérialiserait, à son avis, si PCL était autorisée à pénétrer sur son territoire «sauf à Hawar»⁴¹, pour reprendre ses termes.

29. L'agent politique (Weightman) prit au sérieux ce que représentait la menace de la BAPCO et signala au résident politique (Fowle), dans une lettre du 10 juin 1938, que les Al-Khalifah estimaient hors de question de résister à ladite menace et espéraient que le Gouvernement britannique tiendrait compte de leur position. Weightman faisait remarquer qu'en

³⁹ Réplique de Qatar, annexe III.64, vol. 3, p. 391 et 393.

⁴⁰ *Ibid.*, annexe III.79, vol. 3, p. 469 et 472..

⁴¹ Réplique de Qatar, annexe III.72, vol. 3, p. 437.

proposant à PCL une concession, fût-elle limitée à Hawar, le souverain passerait outre aux menaces de la BAPCO; il indiqua aussi que le souverain et sa famille semblaient craindre que l'affectation de Hawar à la BAPCO leur fasse même perdre leur «souveraineté» présumée sur Hawar⁴².

30. Dans une autre lettre plus détaillée envoyée le même jour au résident politique, dont des extraits figurent aussi dans le dossier des juges (sous la cote 39), Weightman fait remarquer que la concrétisation de la menace de la BAPCO aurait des conséquences économiques catastrophiques pour Bahreïn qui est passé en deux ans de la misère la plus noire à une prospérité inespérée et que le Gouvernement britannique ne pouvait donc pas se permettre de conseiller au souverain de Bahreïn d'ignorer purement et simplement ladite menace. Wightman dit que les cheikhs craignent un retour à la pauvreté et la perte du prestige que la richesse a conféré à Bahreïn, et craignent de devoir mettre fin à tous les projets de développement; Son Altesse deviendrait alors incapable d'assouvir ses deux passions, la construction et la générosité poussée jusqu'à l'extravagance, et sa famille serait soudainement privée d'un argent de poche quasiment illimité. Weightman poursuit en affirmant que personne ne doute que Son Altesse ait voulu au départ rembourser une partie de sa dette de reconnaissance à l'égard du Gouvernement britannique et prouver sa loyauté en offrant à une compagnie britannique une partie substantielle de ses territoires, tout en «faisant plaisir» à la compagnie américaine qui a réussi, là où une compagnie anglaise avait échoué, à lui assurer une prospérité remarquable. Weightman était cependant d'avis que ces sentiments admirables *«vont nécessairement s'effacer devant le couteau que le souverain [de Bahreïn] et sa famille voient sur leur gorge.»*⁴³. La Cour voudra également bien noter un élément supplémentaire, le jugement anticipé prononcé sous la forme de l'hypothèse gratuite selon laquelle les îles Hawar constituaient à l'époque (en juin 1938) une part substantielle des territoires du souverain de Bahreïn.

37

31. En dépit de la menace de la BAPCO, cependant, Weightman n'avait pas encore renoncé au sujet de Hawar et déclarait dans sa lettre, comme vous pouvez le voir actuellement à l'écran :

⁴² Réplique de Qatar, annexe III.73, vol. 3, p. 441 et 445.

⁴³ Réplique de Qatar, annexe III.74, vol. 3, p. 447.

«Hawar est une autre affaire. Il paraît impossible aux Al Khalifah de considérer Hawar sans se demander dans le même temps dans quelle mesure ils pourraient ennuyer les Al-Thani de Qatar ou peut-être leur nuire. Son Altesse a cette absurde conviction que, quoi que les ingénieurs puissent dire, il y a du pétrole à Hawar et si la compagnie opérant à Qatar pouvait produire du pétrole à Hawar pour Bahreïn, elle lui ferait un plaisir immense quoique puéril. Elle ne veut pas en tout état de cause offrir Hawar aux Américains [c'est-à-dire à la BAPCO], ...»⁴⁴

La Cour ne manquera pas de noter le motif supplémentaire qui est celui de l'hostilité extrême manifestée par le souverain de Bahreïn à l'égard des Al-Thani de Qatar.

32. Weightman poursuit en déclarant que la BAPCO lui a indiqué que Hawar ne présente aucun intérêt sur le plan de la production de pétrole et conclut : «Dans l'ensemble, j'imagine que Son Altesse ne prendrait guère de risques en donnant Hawar à PCL selon des modalités convenues à l'avance». Une prise de position claire et explicite de Weightman, trois semaines seulement après avoir invité le souverain de Qatar à présenter les preuves de son titre de propriété de Hawar et une semaine à peine après avoir transmis la réponse du souverain à Fowle⁴⁵ afin que celui-ci décide si le souverain de Bahreïn pourra «donner» Hawar à PCL.

33. Le résident politique, Fowle, souscrit aux propositions de Weightman et, le 19 juin 1938, recommande à l'India Office⁴⁶ d'approuver la décision du souverain de Bahreïn visant à engager des négociations avec PCL concernant les îles Hawar et avec la BAPCO pour le reste du secteur non attribué. Fowle, qui va désormais participer activement au processus visant à obtenir les îles Hawar pour PCL de la part du *souverain de Bahreïn*, dirige en même temps ce qu'il est convenu d'appeler l'«arbitrage» sur le titre de propriété de Hawar. C'est ainsi que le lendemain, le 20 juin 1938, il transmet ce qu'il qualifie de «demande détaillée» du souverain de Qatar au secrétaire d'Etat pour les Indes. Il proposa que ladite demande soit montrée à Bahreïn et de recueillir ensuite la «demande reconventionnelle» de Bahreïn⁴⁷. La manière dont Fowle parvient à concilier dans son propre esprit ses deux rôles antagonistes défie l'imagination : a) il conseille l'India Office sur la manière de persuader le souverain de Bahreïn de mener les négociations pétrolières relatives à une concession sur Hawar et b) il contrôle le déroulement de l'enquête visant

⁴⁴ *Ibid.*, p. 455-456.

⁴⁵ Mémoire de Qatar, annexe III.159, vol. 7, p. 299.

⁴⁶ Réplique de Qatar, annexe III.75, vol. 3, p. 459.

⁴⁷ Mémoire de Qatar, annexe III.161, vol. 7, p. 311-314.

38

à déterminer qui, de Bahreïn ou de Qatar, est propriétaire des îles Hawar. De fait, la seule façon, pour lui, de mener tout cela de front, consiste à traiter l'enquête comme une mascarade destinée purement et simplement à «légitimer» la décision provisoire de 1936.

34. Par la suite, lors d'une réunion tenue dans les bureaux de l'India Office le 7 juillet 1938⁴⁸, il est décidé, en raison de la menace de la BAPCO, de recommander au souverain de Bahreïn de reporter les négociations relatives à la concession. Belgrave qui assiste à une partie de la réunion signale que le souverain et sa famille étaient maintenant portés à conclure avec la BAPCO et disposés à «donner» Hawar à PCL.

35. Le souverain de Bahreïn s'oppose fermement à tout report des négociations et, en octobre 1938, il fait même savoir à Weightman qu'il ne veut plus offrir ne fût-ce que les îles Hawar à PCL⁴⁹.

36. Le 18 octobre 1938, Weightman écrit de nouveau à Fowle pour lui dire qu'il a peu à peu acquis la conviction que le secteur non attribué doit aller à la BAPCO, que le souverain et ses conseillers sont à présent catégoriques sur ce point et que lui, Weightman, craint qu'une obstruction de la part des Britanniques n'entraîne de graves répercussions. Weightman pose ensuite ce qu'il estime être la principale question, la plus importante, celle des relations britanniques avec Bahreïn, dans les termes suivants : «Est-il judicieux, si ce n'est pour une raison d'extrême urgence, de mettre en péril notre amitié avec le seul émirat loyal du Golfe ?»⁵⁰

37. Mais Fowle était à présent d'avis — pour la première fois, apparemment — comme il l'a exprimé dans une lettre adressée le 3 novembre 1938 au secrétaire d'Etat pour les Indes (lettre qui se trouve également dans le dossier des juges (sous la cote 40), que le Gouvernement britannique *devait insister* pour qu'une concession soit accordée à PCL. Il souligne dans sa lettre : «On constatera qu'à présent, le cheikh ne veut même pas donner Hawar à [PCL]. Je ne suis *pas* d'avis que nous acceptions cela...»⁵¹

⁴⁸ Réplique de Qatar, annexe III.79, vol. 3, p. 469.

⁴⁹ Réplique de Qatar, annexe III.78, vol. 3, p. 479 et 482.

⁵⁰ Réplique de Qatar, annexe III.79, vol. 3, p. 487.

⁵¹ Réplique de Qatar, annexe III.80, vol. 3, p. 493, p. 496 et 497.

38. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, j'aimerais attirer particulièrement votre attention sur la raison que Fowle invoque pour justifier son avis. Il déclare, dans les termes qui apparaissent à présent à l'écran : «Du point de vue de la géographie, Hawar se situe en dehors de la zone de Bahreïn et est contiguë à Qatar, où Petroleum Concessions Limited a déjà une concession et, en toute équité, il faut que Hawar lui soit attribuée.»⁵²

39

39. Fowle justifiait donc à présent son avis par des arguments similaires à ceux qu'avaient donné les fonctionnaires britanniques en 1933, ainsi que Rendel, du Foreign Office, en 1937, à l'appui de la souveraineté de Qatar sur les îles Hawar. Toutefois, son but était ici d'appuyer la revendication de PCL concernant une concession *bahreïnite* comprenant les îles Hawar, et non de souscrire à la propriété de ces îles par Qatar ! En conséquence, il recommandait que le Gouvernement britannique informe le souverain qu'il souscrivait à sa proposition, à la condition *expresse* que Hawar soit attribuée à PCL. On peut se demander ce qui s'est passé dans le cadre de l'«arbitrage» lorsque Fowle faisait cette recommandation en étant persuadé que le souverain de Bahreïn avait le pouvoir de «faire don» de Hawar à PCL. Bahreïn devait encore, à ce moment-là, présenter ce qu'on a appelé sa «demande reconventionnelle», ce qu'il fit, en réalité, le 3 janvier 1939⁵³ (deux mois plus tard). Et pourtant, paradoxalement, dans sa lettre du 3 novembre au secrétaire d'Etat, que je viens d'évoquer, Fowle mentionne aussi comme en passant qu'en ce qui concerne la propriété de Hawar, il s'informerait auprès de l'agent politique pour savoir si l'on avait reçu une réponse du cheikh de Qatar. Il semblait ignorer que ce que l'on attendait alors, c'était la «demande reconventionnelle» de Bahreïn. Il avait oublié que, comme je viens de le montrer, il avait déjà vu la «demande détaillée» du souverain de Qatar et l'avait transmise à l'India Office le 20 juin de cette année-là, et semblait considérer que les événements liés à l'arbitrage n'avaient guère d'importance.⁵⁴

40. On voit donc que, si ce prétendu «arbitrage» concernant l'attribution de la souveraineté sur Hawar progressait certes rapidement à l'époque, du moins en théorie, toutes les parties concernées se préoccupaient essentiellement de savoir comment obtenir du souverain de Bahreïn

⁵² *Ibid.*

⁵³ Mémoire de Qatar, annexe III.174, vol. 7, p. 371.

⁵⁴ *Ibid.*

l'octroi à PCL d'une concession sur les îles Hawar. Personne, à Londres ni à Bahreïn, ne retenait son souffle en attendant le résultat de l'arbitrage avant de poursuivre les négociations relatives à la concession.

41. Le 9 janvier 1939, Fowle envoie au secrétaire d'Etat pour les Indes un télégramme insistant sur sa recommandation antérieure et indiquant qu'il fallait transmettre immédiatement au cheikh de Bahreïn la «déclaration» britannique précisant que Hawar devait être attribué à PCL⁵⁵. Il se fondait encore une fois sur l'idée que Hawar devait être «donnée» par le souverain de Bahreïn.

4 0 Et l'on en était au stade où la «demande reconventionnelle» de Bahreïn avait été transmise au souverain de Qatar, dont on attendait la réaction⁵⁶.

42. Cela étant, le secrétaire d'Etat pour les Indes a, lui aussi, agi en suivant l'avis de Fowle. Lorsque le souverain a demandé très précisément si le Gouvernement britannique voyait une quelconque objection politique à ce qu'il accorde une concession à la BAPCO sur la totalité de son territoire, le secrétaire d'Etat, dans un télégramme daté du 13 janvier (qui figure également dans le dossier des juges sous la cote 41), répond que le souverain pouvait être assuré que les conclusions, quelles qu'elles soient, auxquelles il aboutirait au terme de négociations n'entameraient pas les bonnes dispositions du gouvernement de Sa Majesté; mais il devait savoir ce que pensait le Gouvernement britannique au sujet des îles Hawar, c'est-à-dire pour citer ses propres termes tels qu'ils apparaissent à présent à l'écran, que,

«en raison de la contiguïté de ces îles par rapport à Qatar, où PCL exploite actuellement une concession pétrolière, l'octroi à [la BAPCO] de droits de concession sur Hawar pourrait soulever des objections, et le gouvernement de Sa Majesté estime qu'il conviendrait à tout le moins de donner à PCL l'occasion d'acquérir des droits de concession sur Hawar».

On a donc ici un autre avis, celui de l'autorité britannique suprême, en l'occurrence, qui était qu'en raison de leur *contiguïté* par rapport à Qatar, la *concession* sur l'île de Hawar devait être accordée à PCL. Personne ne paraissait vouloir dire que, compte tenu de cette même *contiguïté*, les îles faisaient effectivement partie de Qatar. Quoi qu'il en soit, le télégramme poursuivait en ces termes :

⁵⁵ Réplique de Qatar, annexe III.81, vol. 3, p. 499.

⁵⁶ Mémoire de Qatar, annexe III.177, p. 393-396.

«Son Altesse doit cependant savoir qu'en lui faisant part de ses vues relatives à l'octroi d'une concession sur Hawar, le gouvernement de Sa Majesté ne *préjuge* en rien la question de la souveraineté sur ce groupe d'îles. Le choix de PCL plutôt que de la BAPCO comme concessionnaire ne saurait *porter préjudice* à sa revendication de ces îles.»⁵⁷

43. Personne n'a pris la peine de rappeler au secrétaire d'Etat, qui avait certainement de nombreuses autres questions d'Etat à traiter, que la question de la possession de Hawar était pendante devant le gouvernement de Sa Majesté. Il est clair que l'on considérait déjà sans hésiter, à l'époque, que l'«arbitrage» attribuerait formellement les îles Hawar au souverain de Bahreïn. L'agent politique a, le 15 janvier 1939, dûment informé le souverain de l'avis du Gouvernement britannique⁵⁸, même si l'on attendait encore la réponse de Qatar à la prétendue «demande reconventionnelle» de Bahreïn.

4 1 44. Le souverain de Bahreïn s'est probablement senti très intimidé, car il changea d'avis et invita PCL à lui faire une offre qui concernerait uniquement les îles Hawar. Il demanda toutefois simultanément à la BAPCO si l'exclusion des îles Hawar modifierait l'offre que faisait la BAPCO pour la totalité du secteur non attribué⁵⁹. A ce stade, la BAPCO, qui avait soumis récemment une offre révisée assortie de meilleures conditions financières, formule sa deuxième menace majeure qui revient à dire qu'il lui fallait aussi absolument avoir Hawar. Lors d'une réunion qui a eu lieu le 17 janvier 1939, la BAPCO avertit que, si le secteur était scindé, elle retirerait son offre. Le représentant de la BAPCO, un certain M. F. A. Davies, déclara à cette réunion que cette question le stupéfiait dans la mesure où, «tout au long des négociations actuelles, c'est l'intégrité du secteur dont on a discuté et il n'a jamais été question d'exclure Hawar...» Le souverain tenta d'expliquer qu'il avait simplement exclu Hawar pour «éviter, à l'avenir, des complications et des difficultés qui pourraient surgir *en raison de la proximité de Hawar par rapport à la concession de PCL*» [à Qatar]. Il tenta de faire valoir que «Hawar était une île très petite et très éloignée et que sa perte n'entraînerait aucune perte matérielle pour la compagnie». Davies ne voulut toutefois rien entendre. Il expliqua que la BAPCO ne voulait pas qu'une autre société détienne une concession

⁵⁷ Réplique de Qatar, annexe III.84, vol. 3, p. 515.

⁵⁸ Réplique de Qatar, annexe III.86, vol. 3, pp. 525 et 528.

⁵⁹ *Ibid.*

pétrolière où que ce soit sur les territoires du souverain; en effet, s'il y avait deux sociétés à exploiter chacune une concession dans un pays de si petite taille, cela serait source de problèmes et de malentendus⁶⁰.

45. Le 6 février 1939, dans une lettre adressée à l'agent politique et signée par l'ensemble des cheikhs de Bahreïn ainsi que par Belgrave, ceux-ci commençaient par se déclarer soulagés «de savoir que leur décision concernant la concession pétrolière n'affectera pas leurs droits reconnus sur les îles Hawar», puis ils réaffirmaient qu'ils faisaient confiance «à la justice et à la sagesse du Gouvernement britannique» et ils déclaraient être convaincus que la validité de leur revendication serait reconnue. Puis ils faisaient état de la menace de la BAPCO et déclaraient que l'offre de la BAPCO relative à «l'intégralité du secteur, y compris Hawar» était financièrement plus avantageuse pour Bahreïn que l'autre solution, consistant à scinder la zone de concession en deux; mais, avant de prendre une décision définitive, les cheikhs sollicitaient l'avis du Gouvernement britannique⁶¹.

4 2

46. Comme l'indique Bahreïn dans son contre-mémoire, c'est à ce stade que «la Grande-Bretagne s'est rendue compte qu'elle avait les mains liées»⁶².

47. En faisant rapport le 12 février 1939⁶³ au résident politique (une copie de sa lettre figure dans le dossier des juges sous la cote 42), l'agent politique (Weightman), dans une très longue lettre, exprime l'avis qu'il n'était plus possible que le Gouvernement britannique insiste pour que le souverain de Bahreïn accorde Hawar à PCL. Weightman persistait donc à considérer que Bahreïn était le propriétaire de Hawar. Dans sa lettre, Weightman exposait les conséquences probables auxquelles il fallait s'attendre si le Gouvernement britannique devait insister pour que Bahreïn accorde Hawar à PCL. Il estimait que, comme les détails des négociations finiraient inévitablement par être rendus publics, l'octroi d'une concession sur Hawar à PCL sur le conseil des Britanniques aurait un effet désastreux pour la position britannique à Bahreïn et dans le Golfe de même que pour le cheikh et son administration, et même sur le prestige britannique en général. Weightman

⁶⁰ Réplique de Qatar, annexe III.85, vol. 3, p. 519.

⁶¹ Réplique de Qatar, annexe III.87, vol. 3, p. 529.

⁶² Contre-mémoire de Bahreïn, par. 281.

⁶³ Contre-mémoire de Qatar, annexe III.47, vol. 3, p. 272 à 274.

poursuivait en disant qu'il ne fallait donc pas beaucoup d'imagination pour se rendre compte des effets catastrophiques qu'auraient les critiques quasi inévitables au cas où le Gouvernement de Sa Majesté insisterait pour que Hawar soit attribuée à PCL, les critiques étant que les Britanniques avaient agi dans leur propre intérêt et que cela avait coûté plus d'un million de livres sterling au cheikh de Bahreïn. L'agent politique craignait l'effet incalculable de la propagande hostile qui pourrait s'appuyer sur de telles déclarations. Weightman concluait donc sa lettre en disant qu'il n'était plus possible d'exercer des pressions en vue de l'attribution de Hawar à PCL sans mettre gravement en péril la prospérité de Bahreïn et, par voie de conséquence directe, la qualité des relations futures entre le Gouvernement britannique et les cheikhs de Bahreïn.

Weightman terminait en exprimant un embarras profond :

«On répugne à devoir recommander de retirer le soutien *accordé jusqu'ici* à une compagnie en partie britannique qui tente de *s'implanter à Bahreïn*. Il me semble toutefois inévitable que les avantages commerciaux cèdent le pas aux intérêts prédominants du gouvernement de Sa Majesté et de l'Etat de Bahreïn.»

48. Et qu'en était-il du prétendu arbitrage relatif à la propriété de Hawar ? Weightman n'y songeait certainement pas du tout, car il s'exprimait, comme je viens de le dire, à un moment où l'on attendait encore la réponse de Qatar à la «demande reconventionnelle» de Bahreïn.

4 3

49. Dans cette lettre importante, on ne trouve aucune allusion, et moins encore de suggestion visant l'utilité de rappeler aux sociétés pétrolières que la décision relative à la propriété des îles Hawar par Bahreïn n'était pas encore définitive.

50. S'il fallait encore d'autres preuves pour montrer que, sur la question de la propriété des îles Hawar, «la Grande-Bretagne avait [désormais] les mains liées», on en trouverait dans la réponse à la proposition finale que Weightman formule dans cette même lettre. Il suggère une autre solution que l'approbation inconditionnelle d'une concession accordée à la BAPCO, c'est-à-dire que l'on pourrait permettre à la BAPCO d'obtenir une concession portant sur tout le secteur non attribué à la condition expresse qu'aucune activité d'exploitation ne soit effectuée à Hawar jusqu'à ce que le souverain, agissant sur le conseil du Gouvernement britannique, ne la déclare acceptable.

51. Le résident politique (Fowle), dans une lettre adressée le 14 février 1939 au secrétaire d'Etat pour les Indes (lettre qui se trouve dans le dossier des juges sous la cote 43), tout en approuvant d'une manière générale les avis de Weightman et en déclarant que la seule voie ouverte au Gouvernement de Sa Majesté était *de permettre au cheikh [de Bahreïn] de faire figurer Hawar dans la concession de la BAPCO, rejetait l'idée de Weightman de ne pas autoriser la BAPCO à exploiter Hawar. La raison en était, disait-il dans les termes qui apparaissent à présent à l'écran, qu'«il serait difficile d'expliquer au cheikh ou à [la BAPCO] de façon satisfaisante pourquoi, ayant obtenu Hawar dans leur concession, ils ne devaient pas l'exploiter»*⁶⁴. En conséquence, la BAPCO s'est vu accorder par la suite, comme il se doit, une concession couvrant le secteur non attribué de Bahreïn dans laquelle figurait Hawar.

52. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je me permets d'affirmer qu'il faut nécessairement conclure qu'en février 1939, Fowle comme Weightman, alors qu'ils étaient censés se livrer à un prétendu «arbitrage» au sujet de la propriété des îles de Hawar et deux mois avant la date à laquelle ils devaient apprécier les éléments de preuve et formuler les recommandations sur lesquelles se fonderait la décision britannique du 11 juillet 1939, agissaient déjà sans réserve ni équivoque comme si les îles Hawar appartenaient à Bahreïn. La Cour aura relevé que, pendant toute la durée des négociations relatives au secteur non attribué de Bahreïn, depuis 1936, le fait que le Gouvernement britannique s'était arrogé la tâche de haute responsabilité consistant à prendre une décision objective concernant la propriété des îles Hawar n'a jamais été considéré comme un terme fondamental de l'équation.

53. Par conséquent, lorsque Weightman, le 22 avril 1939, se met à rédiger⁶⁵ son analyse des éléments de preuve concernant l'appartenance des îles Hawar soit à Bahreïn, soit à Qatar, on a l'impression après coup qu'il ne se livre à rien d'autre qu'à un exercice hypocrite. Pour citer encore une fois la formule de Bahreïn, à ce moment-là, la Grande-Bretagne avait déjà les mains liées. Par conséquent, il n'a jamais été question pour Weightman, pour Fowle ni pour les fonctionnaires britanniques de Londres de rendre une décision objective dans ce que Bahreïn persiste à qualifier d'«arbitrage». Dès lors, la décision du 11 juillet 1939 et, en l'absence de tout examen de preuves,

⁶⁴ Réplique de Qatar, annexe III.88, vol. 3, p. 539 et 542.

⁶⁵ Mémoire de Qatar, annexe III.95, vol. 7, p. 497.

la décision provisoire du 9 juillet 1936 qui consiste à renverser la position britannique antérieure et à souscrire à la revendication de souveraineté de Bahreïn sur les îles Hawar étaient dénuées de fondement juridique.

54. Toute personnalité objective qui fait autorité en ce qui concerne la situation dans le Golfe, confrontée aux circonstances entourant la décision du 11 juillet 1939 du Gouvernement britannique en faveur de la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar, aurait conclu, comme le fit effectivement Prior — qui avait séjourné de nombreuses années à Bahreïn et allait devenir lui-même le résident politique — quelques semaines à peine après que la décision fut prise, que celle-ci constituait un déni de justice majeur. Il faut porter au crédit de Prior qu'il tenta sincèrement de faire rectifier cette décision. Toutefois, ses efforts et ceux d'Alban n'ont pas abouti, non pas parce que leurs supérieurs étaient convaincus que Prior et Alban se trompaient, mais parce que, assez normalement, ils hésitaient fortement à revenir sur une décision hautement contestable et à risquer de créer une situation extrêmement embarrassante. La Cour est aujourd'hui en mesure de réparer l'erreur commise et de restituer à Qatar ce qui lui a été injustement pris en 1939.

Monsieur le président, ceci conclut mon exposé. Je vous saurais gré de donner la parole à sir Ian Sinclair. Je vous remercie de m'avoir écouté avec patience.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup Monsieur Shankardass. I now give the floor to Sir Ian Sinclair.

45 Sir Ian SINCLAIR : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour,

Les décisions britanniques de 1936 et 1939 relatives à Hawar

1. A ce stade de nos débats, je voudrais compléter l'exposé que M. Shankardass vient de faire sur l'historique des concessions pétrolières en analysant les décisions britanniques de 1936 et 1939 relatives à Hawar, et en m'appuyant à cette fin sur ce que révèle effectivement le dossier.

2. La revendication de souveraineté de Bahreïn sur les îles Hawar repose avant tout sur la décision du 11 juillet 1939 du Gouvernement britannique, laquelle a été communiquée aux souverains de Bahreïn et de Qatar dans des lettres parallèles du résident politique, qui sont datées

du 11 juillet 1939. La substance de la lettre que le résident politique a adressée au souverain de Qatar est la suivante :

«j'ai reçu pour instructions du gouvernement de Sa Majesté de vous informer qu'après un examen approfondi des éléments présentés par vous-même et Son Altesse le cheikh de Bahreïn, le gouvernement a décidé que ces îles appartiennent à l'Etat de Bahreïn et non à l'Etat de Qatar»¹

La Cour relèvera que cette décision n'est pas motivée, ce qui a incité le souverain de Qatar de l'époque, dans la protestation pleine de dignité qu'il a adressée le 4 août 1939 au résident politique², à exprimer son étonnement face à cette nouvelle dans les termes suivants :

« je me suis efforcé de découvrir la raison de ce que le gouvernement de Sa Majesté a retenu comme fondement de son opinion à ce sujet, alors que je lui avais présenté des preuves, des éléments et des contextes qui me semblaient de nature à tirer dûment au clair la situation et le régime véritable de ces îles.»

3. Monsieur le président, je commence mon exposé par la fin de la première phase de cette histoire sordide et véritablement honteuse parce que je souhaite appeler l'attention de la Cour sur «l'examen approfondi» de cette question litigieuse que le Gouvernement britannique a censément fait entre 1936 et 1939. Je dis que cette histoire est «sordide et véritablement honteuse» parce que — et c'est cela qui est honteux — elle montre que certains administrateurs britanniques dans le Golfe et, à un moindre degré, à Londres, ont agi de façon douteuse et tout à fait répréhensible.

Le principe du consentement

4 6 4. Toutefois, avant d'analyser ce qui s'est passé en 1936, j'aimerais dire quelques mots de la pertinence du principe du consentement des souverains des émirats du Golfe à la détermination par le Gouvernement britannique de leurs frontières communes ou de leurs frontières avec d'autres Etats (comme l'Arabie saoudite) ou même du consentement à ce que le Gouvernement britannique dise à qui revient la souveraineté sur des territoires que se contestent les deux émirats eux-mêmes. Dans son exposé général liminaire, mon éminent collègue, M. Salmon, a déjà brièvement évoqué cet aspect de l'affaire en analysant le rôle que le principe de l'*uti possidetis juris* devrait éventuellement jouer en l'instance. M. Salmon nous a rappelé que dans les années trente, les deux chefferies de Bahreïn et de Qatar, dont le Gouvernement britannique se félicitait même à l'époque

¹ Mémoire de Qatar, annexe III.209, vol. 8, p. 41.

² Mémoire de Qatar, annexe III.209, vol. 8, p. 49.

de pouvoir dire que c'étaient des «Etats entretenant des relations conventionnelles spéciales avec le Gouvernement britannique», étaient suffisamment indépendantes pour que le consentement de leurs souverains respectifs à la détermination de leurs frontières ou à la solution de questions territoriales soit requis pour que de telles décisions puissent les lier.

5. De toute évidence, Monsieur le président, cette position se trouve confortée par la sentence arbitrale du 19 octobre 1981 rendue par la cour d'arbitrage dans l'affaire de la frontière *Doubai/Chardjah*. En 1956 et 1957, Dubaï et Chardjah étaient des émirats du Golfe faisant partie de ce qui s'appelait à l'époque les Etats de la Trêve. Il s'agissait de petites chefferies sur la côte de la Trêve, qui entretenaient eux aussi des relations conventionnelles spéciales avec le Gouvernement britannique, du même type que celles qui liaient à l'époque Bahreïn et Qatar au Gouvernement britannique. En 1956 et 1957, l'agent politique en poste à l'époque dans les Etats de la Trêve (M. Tripp) a pris une série de décisions visant à fixer la frontière terrestre (mais non la frontière maritime) entre les deux chefferies. Les souverains de Chardjah et de Dubaï s'étaient engagés à l'avance à ne pas contester les décisions que prendrait éventuellement l'agent politique au sujet des frontières terrestres entre eux, ni à s'y opposer. Cette situation est très nettement différente de celle où nous sommes en l'espèce, puisque les souverains de Bahreïn et de Qatar n'ont pas été priés de consentir à la solution que le Gouvernement britannique apporterait à leur différend relatif à la souveraineté sur les îles de Hawar, et qu'ils n'ont d'ailleurs pas donné ce consentement. Il est néanmoins intéressant de constater dans l'affaire *Doubai/Chardjah* que la cour d'arbitrage, sous le titre «Nécessité du consentement des émirats», énonce dans la sentence qu'elle a rendue la conclusion générale suivante :

«Il est donc clair qu'aucun traité n'autorisait les autorités britanniques à fixer unilatéralement les frontières entre les émirats et qu'aucune administration britannique n'a jamais affirmé qu'elle avait le droit de le faire. Le tribunal est par conséquent arrivé à la conclusion que le consentement des souverains était nécessaire avant que pareille délimitation ne soit entreprise.»³

47

6. En l'espèce, il est également clair qu'aucun traité n'autorisait le Gouvernement britannique à régler unilatéralement le différend opposant Bahreïn et Qatar quant à leurs revendications respectives de souveraineté sur les îles Hawar et qu'aucune administration

³ Mémoire de Qatar, annexe III.295, vol. 8, p. 477.

britannique n'a jamais affirmé avoir le droit de le faire. Bien entendu, Bahreïn a cherché à faire valoir que les deux souverains avaient donné leur consentement implicite en participant à la procédure proposée par les autorités britanniques dans le Golfe en 1938, procédure «d'enquête» sur les revendications contradictoires de Qatar et de Bahreïn, et que cette participation créait une sorte de *forum prorogatum*. Mais, peut-on se demander, à quoi auraient-ils donné leur consentement implicite? Certainement pas à la désignation du Gouvernement britannique comme arbitre dans une procédure d'arbitrage convenue, comme c'était le cas dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* citée au paragraphe 393 du contre-mémoire de Bahreïn. Tout au plus pourrait-on soutenir que le souverain de Qatar s'est réjoui de ce que l'agent politique à Bahreïn enquêtât sur sa plainte sérieuse concernant les activités illicites de Bahreïn en 1937 à Hawar et relativement à Hawar. Cette plainte avait bien sûr été communiquée directement à Weightman par le souverain de Qatar, en février 1938, mais elle avait été traitée avec un dédain tel qu'il n'en a même pas été fait rapport par écrit au résident politique (Fowle) avant le 15 mai 1938⁴. Mais si cette plainte n'a jamais été traitée sérieusement, c'est bien entendu parce que le gouvernement britannique avait déjà, sans en informer le souverain de Qatar, pris une décision provisoire en juillet 1936 en faveur de la revendication bahreïnite de souveraineté sur Hawar et que Weightman ainsi que d'autres représentants britanniques dans le Golfe et à Londres avaient, dès le début de 1938, entièrement préjugé leur décision définitive en faveur de Bahreïn, comme l'exposé de M. Shankardass vous a permis de le constater.

7. A eux seuls, ces faits suffisent à réfuter l'argument subsidiaire de Bahreïn qui est que le souverain de Qatar était en quelque sorte lié par l'accord du 12 septembre 1868 tendant à soumettre au résident politique toute «divergence d'opinion» l'opposant à Bahreïn sur quelque question que ce soit. Le fait demeure que le souverain a *effectivement* saisi l'agent politique, Weightman, en février 1938, d'une plainte indiquant que Bahreïn avait occupé illégalement les îles Hawar. Que se passe-t-il alors? Weightman ne daigne même pas transmettre à son supérieur (Fowle) de rapport écrit au sujet de cette plainte avant le 15 mai 1938, soit plus de trois mois plus tard. Cela démontre non seulement à quel point Weightman, en tant qu'agent politique, prenait à la légère ses

⁴ Voir réplique de Qatar, par. 4.283 et 4.288-4.290.

48

responsabilités relatives à Qatar, mais aussi à quel point cet argument de Bahreïn est artificiel lorsqu'on l'examine à la lumière de ce qui s'est vraiment passé. Le souverain de Qatar n'a *jamais* consenti à un quelconque processus «d'arbitrage» mené par le Gouvernement britannique sur les revendications contradictoires de Qatar et de Bahreïn relatives aux îles Hawar. C'est d'ailleurs ce qu'admettent ouvertement aujourd'hui les représentants britanniques eux-mêmes. Par exemple, M. Christopher Long, du Foreign Office, dans un procès-verbal du 13 mai 1964 qui résume avec précision certains des événements les plus importants survenus entre 1936 et 1939 au sujet de la souveraineté sur les îles Hawar, déclare ce qui suit :

«Aucun des deux souverains n'a été invité à s'engager au préalable à reconnaître la sentence, ni à le faire par la suite. Le gouvernement de Sa Majesté a simplement «rendu» la sentence. Si celle-ci a pris la forme d'un arbitrage dans une certaine mesure, elle a néanmoins été imposée d'en haut, et aucune question n'a été soulevée quant à sa validité par exemple. Il s'agissait simplement d'une décision prise pour des raisons pratiques afin de préparer le terrain pour les concessions pétrolières.»⁵

8. Ainsi, le Foreign Office reconnaissait en 1964 qu'il s'agissait d'une décision «imposée», que le souverain de Qatar ne s'était pas engagé à l'avance à accepter; il s'ensuit manifestement que, quelle que soit la façon dont on puisse qualifier cette décision, on ne saurait la regarder comme obligatoire.

Les éléments de preuve sur lesquels les autorités britanniques se sont fondées pour justifier leur «décision provisoire» de 1936

9. Si j'en reviens aux événements de 1936, on voit pourquoi PCL, se préoccupant de ses intérêts purement commerciaux et soucieuse de ne pas contrarier le souverain de Qatar, a pu vouloir dissimuler au souverain de Qatar tout ce qui concernait les négociations relatives aux concessions pétrolières qui se déroulaient avec le souverain de Bahreïn et qui reposaient évidemment sur l'hypothèse que les îles de Hawar appartenaient à celui-ci. On comprend moins aisément pourquoi les représentants britanniques dans le Golfe se sont délibérément abstenus d'informer le souverain de Qatar de la reprise, en 1936, des négociations relatives aux concessions pétrolières et de la revendication de souveraineté sur les îles Hawar formulée officiellement par le souverain de Bahreïn en avril 1936. Loch, qui était encore agent politique à Bahreïn au début

⁵ Réplique de Bahreïn, annexe II, vol. 2, p. 4.

de 1936, s'était au moins rendu aux îles Hawar en 1934 et avait dû constater par lui-même que la majorité des îles se situait en deçà de la limite des trois milles à partir de la côte du territoire continental de Qatar. Néanmoins, il s'est lâchement abstenu d'attirer l'attention du résident politique sur ce point dans la lettre qu'il lui a adressée le 6 mai 1936, se contentant de dire qu'il s'agissait d'«un lieu bas et désolé proche de Qatar continental»⁶. Dans la même lettre adressée à

4 9 Fowle, Loch reconnaît également ignorer «quelles sont les vues du cheikh Abdullah bin Jasim de Qatar touchant l'île» (*ibid.*).

10. La Cour se rappelle sûrement qu'en 1936, Loch, en sa qualité d'agent politique britannique à Bahreïn, était également chargé de faire rapport sur la situation à Qatar. Pourquoi, dans ce cas, n'a-t-il pas sondé le souverain de Qatar sur sa position en ce qui concerne îles Hawar ? On peut supposer que Loch craignait, ce faisant, d'encourager le souverain de Qatar à faire valoir une revendication contradictoire sur Hawar, ce qui aurait retardé une fois de plus la reprise des négociations relatives à une nouvelle concession pétrolière couvrant la zone non allouée de Bahreïn, qui devait inclure désormais les îles Hawar. Mieux valait ne pas poser la question. Mais tant Loch que Fowle ne pouvait ignorer qu'en 1936 le souverain de Qatar considérait que les îles Hawar lui appartenaient. Après tout, en vue de l'offre de protection faite en 1935 au souverain de Qatar contre les incursions armées sur son territoire, que pouvait lancer par exemple Ibn Saud, la RAF avait effectué en 1934 une mission de reconnaissance au-dessus de Qatar et avait survolé Hawar en tant que partie du territoire du souverain ; or, Loch avait pris part à cette reconnaissance, comme M. Shankardass et moi-même l'avons indiqué dans nos exposés précédents. Dans sa lettre du 6 mai 1936, Loch fait également état de l'absence de toute protestation de la part du souverain de Qatar concernant les activités de sujets bahreïnites à Hawar. Mais cela revient à supposer qu'il y ait *effectivement* eu des activités de sujets bahreïnites à Hawar avant 1936. La Cour n'a pas encore entendu l'exposé de M. Shankardass sur les prétendues effectivités bahreïnites antérieures à 1936. Le fait est que le seul prétendu «élément de preuve» de ces activités se trouve dans la lettre que Belgrave a adressée à Loch le 28 avril 1936, faisant part de la revendication du souverain de Bahreïn sur les îles Hawar et nous savons à quel point le contenu de cette lettre de Belgrave était

⁶ Mémoire de Qatar, annexe III.106, vol. 7, p. 27.

suspect à l'époque et le reste aujourd'hui encore. Loch lui-même n'a même pas cherché à confronter les propos de Belgrave avec les autres éléments de preuve qui étaient sûrement à sa disposition. Il devait savoir, par exemple, que des membres de la tribu des Dowasir qui s'étaient exilés à Damman (Arabie saoudite) en 1923 continuaient de revenir peu à peu à Budeya, à Bahreïn, encore en 1933⁷, ce qui ne l'a pas empêché — semble-t-il — d'accepter sans s'interroger l'affirmation contenue dans la lettre de Belgrave du 28 avril 1936 selon laquelle «au moins quatre des îles les plus grandes [dans le groupe Hawar] sont occupées de façon permanente par des sujets [du souverain de Bahreïn]» (qu'il identifie plus tard comme des membres de la tribu des Dowasir),

50 une affirmation que Bahreïn a maintenant dû retirer face aux éléments de preuve qui démontrent clairement le contraire. Ce qui permet d'affirmer que, dès 1936, les représentants britanniques dans le Golfe étaient de parti pris pour Bahreïn contre Qatar au sujet des îles Hawar, c'est le fait que Loch et Fowle se soient délibérément abstenus d'examiner les prétendus «éléments de preuve» en faveur de la revendication de souveraineté de Bahreïn sur les îles Hawar produits dans la lettre que Belgrave a adressée à Loch le 28 avril 1936; et quiconque veut étudier objectivement les faits s'interroge sûrement en lisant ce que Belgrave consigne dans son journal à la date du 23 avril 1936 :

«Avons parlé du pétrole et du nouvel accord et plus particulièrement de la question de nos droits sur les îles du groupe Hawar, dont les cheikhs craignent que l'agence ne les reconnaisse pas. Je pense pour ma part qu'ils sont incontestables.»

On comprend bien pourquoi les cheikhs de Bahreïn ont pu craindre que l'agent politique britannique rejette une revendication sur les îles Hawar formulée par le souverain de Bahreïn. Mais pourquoi Belgrave était-il quant à lui certain que cette revendication (qui ne sera formulée que cinq jours plus tard) serait appuyée par l'agence ? Se pourrait-il qu'il ait su à l'avance ou, à tout le moins, qu'il ait entendu quelques bruits sur ce que serait probablement la réaction de l'agence au sujet de cette revendication ? Comment l'expliquer autrement, quand les fondements de la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar, s'ils avaient été soumis à un examen attentif, seraient apparus, comme Belgrave devait le savoir, comme extrêmement incertains ?

⁷ Voir réplique de Qatar, annexe III.42, vol. 3, p. 270.

11. Il ressort clairement du dossier que l'on n'a jamais vraiment cherché à l'époque à vérifier l'exactitude des affirmations formulées par Belgrave dans la lettre qu'il adresse à Loch le 28 avril 1936. Loch lui-même ne fait rien non plus en ce sens. Sans s'expliquer, il penserait volontiers que la revendication du souverain de Bahreïn sur les îles Hawar est vraiment fondée, tout en cherchant à se protéger contre d'éventuelles accusations de partialité en disant qu'il donne son avis «sous réserve de toute correspondance passée dont je ne dispose pas». Il met également en avant le fait qu'il ne connaît pas les vues de Qatar sur Hawar. Il est visiblement sur la défensive et ses arguments n'emportent guère la conviction. Pas davantage d'ailleurs que la lettre adressée le 25 mai 1946 au secrétaire d'Etat pour les Indes par le résident politique. Cette lettre ne mentionne nullement les vues exprimées tout récemment, en 1933 et 1934, par de hauts fonctionnaires de Londres et dans le Golfe quant à l'étendue territoriale des îles de Bahreïn. M. Shankardass vous a déjà parlé des dimensions limitées de Bahreïn et, plus précisément, des pièces documentaires datant de 1933 et de 1934 qui démontrent que, dans le contexte des premières négociations relatives aux concessions pétrolières, les représentants britanniques dans le Golfe et même à Londres étaient sûrs que les îles Hawar appartenaient non pas à Bahreïn mais à Qatar.

51

12. La Cour notera qu'une copie de la lettre adressée le 3 mai 1933 à Starling par Laithwaite⁸, dans laquelle ce dernier décrit l'archipel de Bahreïn comme comprenant l'île de Bahreïn proprement dite et les îles adjacentes de Muharraq, Umm Na'assan, Sitrah et Nabi Salih, a été envoyée à Bahreïn le 19 mai 1933, comme cela ressort d'une note en ce sens au bas de la première page de la lettre. Elle devait donc figurer dans les dossiers de l'agence, que Loch n'a pas consultés (ou qu'il a délibérément négligés) en 1936. La lettre du 3 mai 1933 de Laithwaite à Starling semble aussi avoir été à l'origine du troisième point du télégramme que le résident politique par intérim a adressé le 23 juillet 1933 au secrétaire d'Etat pour les colonies, et dans lequel Loch soutient notamment que :

«Il serait néanmoins prudent de nommer les îles, c'est-à-dire Bahreïn, Muharraq et Sitrah (Umm Na'assan et les autres îlots situés à proximité de l'île principale pourraient être inclus si la question était soulevée), sous peine de susciter des controverses à propos de l'île Hawar et des prétentions de Bahreïn sur certains endroits de la côte nord-ouest de la péninsule de Qatar.»⁹

⁸ Mémoire de Qatar, annexe III.84, vol. 6, p. 431.

⁹ Mémoire de Qatar, annexe III.85, vol. 6, p. 437.

Une copie de ce télégramme doit aussi avoir figuré dans les dossiers du résident politique à Bushire en 1936. Mais Fowle n'en parle pas, pas plus qu'il ne parle de n'importe quel autre élément de preuve qu'il aurait pu tenir soit de Lorimer soit de personnes ayant déjà visité les lieux tels que Bent en 1889 et Belgrave lui-même en 1928. La Cour se rappelle que M. Shankardass, dans son précédent exposé sur l'étendue limitée de Bahreïn, a déjà attiré l'attention sur le fait que Belgrave lui-même, dans un article publié dans le *Journal of the Central Asian Society* en 1928, donne une description de Bahreïn qui ne comprend manifestement pas Hawar.

5 2 13. Les Membres de la Cour voudront peut-être comparer la description que Belgrave fait en 1928 de l'étendue géographique de la principauté de Bahreïn avec le contenu de la lettre qu'il a adressée à Loch le 28 avril 1936 au nom du souverain de Bahreïn et dans laquelle est formulée la revendication du souverain sur les îles Hawar. C'est comme si Belgrave s'était soudainement rappelé que les îles Hawar appartenaient elles aussi au souverain, bien qu'il ait totalement oublié de dire qu'elles faisaient partie de la principauté de Bahreïn dans un article qu'il avait lui-même publié huit ans seulement auparavant. La revendication de souveraineté que Bahreïn a formulée en 1936 sur les îles Hawar est encore moins crédible quand on constate que les îles Hawar n'ont jamais été évoquées dans l'un quelconque des rapports annuels du Gouvernement de Bahreïn avant celui de 1937-1938 ni dans l'un quelconque des journaux mensuels du résident politique à Bahreïn avant une entrée dans le journal qui couvre la période allant du 1^{er} au 15 avril 1938, laquelle fait état d'un voyage de Weightman à Hawar, le 15 avril 1938. Peut-on vraiment imaginer qu'il ne figure aucune mention d'actes d'administration des îles Hawar accomplis par le souverain de Bahreïn ou en son nom dans l'un quelconque des rapports officiels publiés par le gouvernement avant ce rapport annuel de 1937-1938 si, comme Bahreïn le soutient, les îles Hawar ont été normalement occupées par des membres de la tribu des Dowasir et administrées par Bahreïn pendant environ cent cinquante ans ? Peut-on également croire que si le lien unissant le souverain de Bahreïn aux îles Hawar avant 1936 correspondait à la description qu'en donne Bahreïn, Belgrave lui-même n'ait jamais parlé de ces îles dans ses journaux personnels avant cette entrée du 23 avril 1936 ? Enfin, les cheikhs de Bahreïn auraient-ils entretenu des doutes quant à la souveraineté de Bahreïn sur les îles Hawar en 1936 si la situation avait été celle que Bahreïn nous présente aujourd'hui ? Assurément, il convient de répondre par la négative à toutes ces questions.

14. Bien entendu, Bahreïn s'efforce de soutenir que la «décision provisoire» du 9 juillet 1936 en faveur de la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar n'était rien de plus qu'un «avis consultatif» donné à PCL. Mais, comme la Cour le sait pertinemment, cela revient à sous-estimer gravement le sens et, plus encore, l'effet pratique de la «décision provisoire» du 8 juillet 1936. Comme M. Shankardass vous l'a rappelé, ladite décision a été immédiatement communiquée à Belgrave (mais bien entendu pas au souverain de Qatar) le 10 juillet 1936, avec une mise en garde, qui était que la décision ne serait définitive qu'une fois qu'on saurait si le souverain de Qatar revendiquait les îles et, dans l'affirmative, qu'une fois connue ladite revendication. En dépit de cette mise en garde, Belgrave a indiqué que le souverain de Bahreïn ferait désormais figurer les îles Hawar dans la liste de ses possessions qu'il devait communiquer à PCL et l'India Office n'a émis aucune objection à ce sujet¹⁰. En conséquence, dans toutes les négociations ultérieures relatives aux concessions pétrolières portant sur le «secteur non attribué» de Bahreïn, il a été pris pour hypothèse de base que les îles Hawar faisaient partie dudit secteur, de sorte que le souverain de Bahreïn était seul habilité à accorder une concession portant sur ces îles. Je signale une autre conséquence, qui est qu'à partir de juillet 1936, les fonctionnaires britanniques compétents, dans le Golfe et à Londres, ont agi, sans éprouver le moindre doute, en partant du principe que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn. Les événements ont prouvé à quel point est exacte l'observation cynique qui veut que «rien ne dure que le provisoire» (*en français dans l'original*).

53

Motifs éventuels de la «décision provisoire» prise par le Gouvernement britannique en 1936

15. La question demeure : pourquoi donc le Gouvernement britannique s'est-il tant hâté d'apporter son appui à la revendication de Bahreïn sur les îles Hawar en 1936, même si ce n'était probablement qu'à titre provisoire ? Il est clair que les autorités britanniques tenaient beaucoup à ce que les négociations relatives aux concessions pétrolières, qui avaient été suspendues en août 1933 à la demande de la BAPCO, fussent reprises dès que possible. Entre 1933 et 1936, Bahreïn eut à subir une crise financière très grave. Dans sa lettre du 29 avril 1933, sous le couvert de laquelle il transmet à l'agent politique le budget de Bahreïn pour 1933, Belgrave déclare que «la situation financière de l'Etat me cause de très graves inquiétudes»; et que «les chiffres de l'an

¹⁰ Mémoire de Qatar, annexe III.111, vol. 7, p. 51.

dernier font apparaître une situation vraiment désastreuse des finances publiques»¹¹. Il fallait couper dans les dépenses publiques et aller jusqu'à des réductions de la liste civile. La situation s'améliora légèrement au cours des deux années suivantes, mais elle demeurait précaire en 1936. A l'évidence, le Gouvernement britannique devait être alarmé par l'instabilité des finances de Bahreïn vers le milieu des années trente; et la perspective de voir le souverain de Bahreïn bénéficier de revenus pétroliers considérablement accrus dans le cadre d'une nouvelle concession devant couvrir notamment les îles Hawar, puisqu'elles feraient partie du «secteur non attribué» de Bahreïn, ne pouvait qu'être agréable au Gouvernement britannique de l'époque. Bahreïn était en quelque sorte le plus beau fleuron des Emirats du Golfe assurés de la protection britannique, et c'était un relais vital sur la route des Indes pour l'aviation, qui prenait de plus en plus d'importance. Qatar ne veut pas dire que ce fut le seul facteur qui incita le Gouvernement britannique à favoriser une reprise précoce des négociations pétrolières portant sur «le secteur non attribué» de Bahreïn; mais il est très probable que ce facteur ait joué un rôle important.

5 4 16. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ma tâche, qui consistait ce matin à vous expliquer comment le Gouvernement britannique a «examiné avec soin» le différend opposant Qatar et Bahreïn au sujet du titre de propriété sur les îles Hawar entre 1936 et 1939, a été considérablement facilitée par le compte rendu détaillé que M. Shankardass vient de vous faire de l'historique des négociations concernant une concession pétrolière couvrant ce que l'on a appelé «le secteur non attribué» de Bahreïn au cours de la même période. C'est le jeu réciproque entre ces deux opérations distinctes mais liées entre elles qui éclaire les manœuvres complexes des autorités britanniques, dans le Golfe et à Londres, qui visaient simultanément à répondre à la nécessité de promouvoir les intérêts de la politique pétrolière générale de la Grande-Bretagne dans le Golfe et à satisfaire les visées expansionnistes du souverain de Bahreïn. Mais, comme on le verra, ces manœuvres complexes devaient se poursuivre à tous égards aux dépens des droits et des intérêts du souverain de Qatar.

17. Voilà pour ce qui s'est passé jusqu'en 1936, cette année-là comprise.

¹¹ Réplique de Qatar, annexe III.42, vol. 3, p. 257.

Peut-être, Monsieur le président, y aurait-il lieu que j'interrompe ici mon exposé. Je sais que je ne pourrai pas reprendre la parole avant lundi prochain mais j'espère pouvoir à ce moment-là terminer cet exposé. Je vous remercie, Monsieur le président.

The PRESIDENT: Thank you Sir Ian. The sitting of the Court is over. We will resume our work on Monday, June 5, at 10 a.m., to hear the rest of your presentation.

The Court rose at 1 p.m.
